



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 22 avril 2026*

**Partie 2 : DRAAF - contrôle des structures - Décisions - Rescrits - Mars  
2026**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - Décisions expresses : 22 arrêtés préfectoraux**

**II - Position formelle de l'administration : 23 courriers**

**Nombre total de fichiers : 45 fichiers**

**Le 22 Avril 2026**

## **I - Décisions expresses : 22 arrêtés préfectoraux**

08250221-01	GAEC D'HARZILLEMONT	55250141-1	SCEA LONGERIEUX
08250228-1	SCEA DURY POLET	55250174-1	DEGRIS MATHIS
08250231-1	GAEC BERTRAND RJL	55250178-1	LETROU NICOLAS ET LETROU MARIE-LAURE
08250265	GAEC DE LA LATEUSE	55250182-1	SCEA SAINTE LIBAIRE
08250266	GAEC ÉLEVAGE LIES	57250086	SCEA SOMMY
08250267	DAUTRUCHE MANON	57260005	SCEA CHEMIN DE L'ETANG
08250278	GAEC PONSIGNON DELANDHUY	57260011	GAEC BEAU PRÉ
08250279	GAEC NIVOIX	57260014	SCEA SPANNAGEL
08250280	LEROY PIERRE	57260015	EARL DES CHAUMETTES
51250778	SAMYN VALÉRY		
51250791	SAMYN SÉBASTIEN	88250067	EARL DU RENOUVEAU
51250820	SCEA DE PUISE		

## **II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 23 courriers**

08260043	JOLLY CÉCILE	55260034	BECK ANDRÉ
08260047	SUGOT ALICE	55260040	SCEA LES GRAINES DE VAUX
51260163	LEULIET BENOÎT	55260042	RICHALET GUILLAUME
51260179	GUEBELS HUGUES	55260043	CHAMPAGNE LUKAS
51260181	SCEA MONCOURANT	55260045	CASAROSSA MATHIEU
51260232	VARLOT ADRIEN	88260026	RUER JUSTINE
51260253	GROSJEAN CLÉMENT MARC ANDRÉ		
51260257	MASSIN ARMAND HENRI		
52260002	SCEA TERRA NOVA		
52260010	BERNARD JIMMY		
52260041	ROYER CAMILLE		
52260041	ROYER CAMILLE		
52260045	SCEA DE LA CROIX DE FER		
52260045	SCEA DE LA CROIX DE FER		
52260049	OLIVIER GUILLAUME		
54260031	GRIVEL PATRICE		
55260020	RAUSSIN BORIS		



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2026/082**

**relatif au dossier N° 08 2025 0221 - 01**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n°2025-524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-697 du 29 juillet 2025 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA) ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 12 mars 2026 ;

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 4,78 hectares, sur la commune de Villers-le-Tourneur (08430), réputée complète le 12 novembre 2025, présentée par le **GAEC D'HARZILLEMONT** dont le siège d'exploitation est situé à Hagnicourt (08430) ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de deux mois supplémentaires soit jusqu'au 12 mai 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Villers-Le-tourneur et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 ;
- la demande concurrente totale de **Madame RENAUD Brigitte**, reçue le 24 décembre 2025, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 24 décembre 2025 ;
- la demande concurrente totale de **Monsieur DUROY Jean-Charles**, reçue le 30 décembre 2025, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 30 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Villers-Le-tourneur est une commune située en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même Code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

#### CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que le **GAEC D'HARZILLEMONT** est composé de deux associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC D'HARZILLEMONT** exploite une surface de 327,22 hectares et emploie un salarié à durée indéterminée à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la reprise de 4,78 hectares porterait la surface exploitée par le **GAEC D'HARZILLEMONT** à 332 hectares et de fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;
- que pour ce motif la mise en valeur du bien objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que le **GAEC D'HARZILLEMONT** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 110,67 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC D'HARZILLEMONT** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation de Madame RENAUD Brigitte :**

- que **Madame RENAUD Brigitte** est exploitante individuelle à titre principal à Villers-Le-tourneur n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Madame RENAUD Brigitte** exploite une surface de 49,69 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 4,78 hectares porterait la surface exploitée par **Madame RENAUD Brigitte** à 54,47 hectares et de fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **Madame RENAUD Brigitte** répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que **Madame RENAUD Brigitte** ne dispose pas de revenus extra-agricoles atteignant 3120 fois le salaire minimum de croissance horaire brut (SMIC) ;
- que les biens demandés sont actuellement libres et se situent à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation ;
- que pour ces motifs la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **Madame RENAUD Brigitte** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 54,47 ;**

En conséquence, la demande de Madame RENAUD Brigitte correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DUROY Jean-Charles :**

- que **Monsieur DUROY Jean-Charles** souhaite s'installer sur une exploitation individuelle à Signy-l'Abbaye à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Monsieur DUROY Jean-Charles** exploiterait une surface de 43,89 hectares et n'emploierait pas de salarié ;
- que la reprise de 4,78 hectares porterait la surface exploitée par **Monsieur DUROY Jean-Charles** à 48,67 hectares et de fait constituerait, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;

- que **Monsieur DUROY Jean-Charles** répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que **Monsieur DUROY Jean-Charles** ne dispose pas de revenus extra-agricoles atteignant 3120 fois le SMIC ;
- que les biens demandés sont actuellement libres et se situent à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation ;
- que pour ces motifs la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **Monsieur DUROY Jean-Charles** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 48,67 ;**

En conséquence, la demande de Monsieur DUROY Jean-Charles correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Les demandes d'agrandissement du **GAEC D'HARZILLEMONT**, de **Madame RENAUD Brigitte** et de **Monsieur DUROY Jean-Charles** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer quelle demande est plus prioritaire entre celle du **GAEC D'HARZILLEMONT**, de **Madame RENAUD Brigitte** et de **Monsieur DUROY Jean-Charles** ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, les trois demandeurs répondent au critère complémentaire suivant :

- les exploitations comportent au moins un associé exploitant / exploitant individuel à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, le **GAEC D'HARZILLEMONT** et **Madame RENAUD Brigitte** répondent également aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ou associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les exploitations présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (Ce critère s'applique uniquement si présence de prairie permanente dans les biens objets de la demande) ;

- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, **Madame RENAUD Brigitte** et **Monsieur DUROY Jean-Charles** répondent également aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations ont le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés) ;
- tous les chefs d'exploitation ou associés répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, le **GAEC D'HARZILLEMONT** répond également au critère complémentaire suivant :

- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3<sup>e</sup> degré ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les demandes du **GAEC D'HARZILLEMONT** et de **Madame RENAUD Brigitte** répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager entre elles mais qui sont plus prioritaires que la demande de **Monsieur DUROY Jean-Charles** ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun de ces deux candidats ne peut se prévaloir de l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont :

- l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du PPP validé et valide ;
- une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique, lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

En conséquence, après consultation des membres de la section spécialisée de la CDOA des Ardennes et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer un critère d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA afin de départager les candidats.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

le **GAEC D'HARZILLEMONT** est autorisé à exploiter une surface de 4,78 hectares sur la commune de Villers-Le-tourneur à savoir les parcelles ZC 110 et ZC 119.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Villers-Le-tourneur, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAA/2026/084  
relatif au dossier N° 08250228-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 12 mars 2026 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar (08 240) présentée par la **SCEA DURY-POLET** de Challerange (08 400), reçue le 15 octobre 2025, réputée complète le 20 octobre 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de deux mois supplémentaires soit jusqu'au 20 avril 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Briulles sur Bar et la diffusion sur le site internet de la préfecture des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 ;
- la demande concurrente totale émanant du **GAEC DE LA LATEUSE**, reçue le 11 décembre 2025 dans le délai légal de la publicité, réputée complète le 7 janvier 2026 ;
- la demande concurrente totale émanant du **GAEC ÉLEVAGE LIES**, reçue le 15 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 15 janvier 2026 ;
- la demande concurrente totale émanant de **Madame Manon DAUTRUCHE**, reçue le 15 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 18 décembre 2025 ;
- la demande concurrente totale émanant du **GAEC PONSIGNON DELAND'HUY**, reçue le 24 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 23 janvier 2026 ;
- la demande concurrente totale émanant du **GAEC NIVOIX**, reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 29 janvier 2026 ;
- la demande concurrente totale émanant de **Monsieur Pierre LEROY**, reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 26 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Briulles sur Bar est une commune située **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## **CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

- que la **SCEA DURY POLET** dont le siège d'exploitation est situé à Challerange, est composée de **Messieurs Sébastien DURY** et **Grégory POLET**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que la **SCEA DURY POLET** exploite une surface de 320,83 hectares, emploie deux salariés à temps complet en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DURY POLET** à 346,88 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA DURY POLET** comptabilise 3,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 99,10 ;**

En conséquence, la demande de la **SCEA DURY POLET** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 1<sup>er</sup> concurrent :**

- que le **GAEC DE LA LATEUSE** dont le siège d'exploitation est situé à Belleville et Châtillon sur Bar (08 240), est composé de **Mme Laurence FISSE**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. Gilles FISSE** ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** exploite une surface de 144,33 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC DE LA LATEUSE** à 180,60 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 178,81 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC DE LA LATEUSE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 2<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** dont le siège d'exploitation est situé à Verrières (08 390), est composé de **Mme Marie-Hélène LIES** et de **M. Pascal LIES** tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** exploite une surface de 110,02 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC ÉLEVAGE LIES** à 146,29 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 73,15 ;**

En conséquence, la demande de le **GAEC ÉLEVAGE LIES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 3<sup>ème</sup> concurrent :**

- que **Mme Manon DAUTRUCHE** est exploitante à titre individuel et principal sur une exploitation située à Briulles sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Manon DAUTRUCHE** exploite une surface de 125,77 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par **Mme Manon DAUTRUCHE** à 151,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **Mme Manon DAUTRUCHE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 151,81 ;**

En conséquence, la demande de **Mme Manon DAUTRUCHE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 4<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** dont le siège d'exploitation est situé à Yoncq (08 210), est composé de **Messieurs Vincent PONSIGNON, Fabien PONSIGNON** et **Enzo PONSIGNON** tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** exploite une surface de 498 hectares, emploie trois salariés en CDI (un salarié à temps complet et deux salariés à temps partiel, 26 % et 14 %), tous trois n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** à 524,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** comptabilise **4,20 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 124,77 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 5<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC NIVOIX** dont le siège d'exploitation est situé à Mouzon (08 210), est composé de **Mesdames Lucie NIVOIX** et **Léa NIVOIX** et de **Monsieur Rémy NIVOIX** tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC NIVOIX** exploite une surface de 261,59 hectares, emploie une salariée à temps plein en CDI, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 22,22 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 22,22 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC NIVOIX** à 283,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC NIVOIX** comptabilise **4 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 70,95 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC NIVOIX** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 6<sup>ème</sup> concurrent :**

- que **M. Pierre LEROY** est exploitant à titre individuel et principal sur une exploitation située à Briulles sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que **M. Pierre LEROY** exploite une surface de 130 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par M. Pierre LEROY à 156,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Pierre LEROY** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 156,05 ;**

En conséquence, la demande de **M. Pierre LEROY** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Les demandes d'agrandissement de la **SCEA DURY POLET**, du **GAEC ÉLEVAGE LIES** et du **GAEC NIVOIX** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et sont prioritaires sur celles du **GAEC DE LA LATEUSE**, de **Mme Manon DAUTRUCHE**, du **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** et de **M. Pierre LEROY** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats, en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

~~En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de la **SCEA DURY POLET** est prioritaire sur celles du **GAEC ÉLEVAGE LIES** et du **GAEC NIVOIX** ;~~

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, les trois demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les trois exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- les trois exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les trois exploitations présentent une diversité de production ;
- tous les chefs d'exploitations répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** que seuls les **GAEC NIVOIX** et **ÉLEVAGE LIES** répondent au critère complémentaire suivant :

- les deux exploitations ont un ratio SAU/UTA plus faible avec un écart inférieur à 20 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** que seule la **SCEA DURY POLET** répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation est en cours de diagnostic Bas Carbonne ;

**CONSIDÉRANT** que seul le **GAEC NIVOIX** répond au critère complémentaire suivant :

- les biens sont demandés par une agricultrice ayant bénéficié de l'aide à l'installation, qui s'est installée depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les trois dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont :

- l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA ;
- une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique et les terres objet de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats et du contexte local n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération d'un critère d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA ;

Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

## Article 1

La SCEA DURY POLET est autorisée à exploiter la surface de 26,05 hectares à Briulles sur Bar, à savoir :

- les parcelles : ZC 24 – ZE 23 – ZE 24 – ZE 25 – ZN 73

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Briulles sur Bar, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/085  
relatif au dossier N° 08250231-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 12 mars 2026 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 10,22 hectares sur la commune de Briulles sur Bar (08 240) présentée par le **GAEC BERTRAND RJL** de Sy, reçue complète le 17 octobre 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de deux mois supplémentaires soit jusqu'au 17 avril 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Briulles sur Bar et la diffusion sur le site internet de la préfecture des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 ;
- la demande concurrente totale émanant du **GAEC DE LA LATEUSE**, reçue le 11 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 7 janvier 2026 ;
- la demande concurrente totale émanant du **GAEC ELEVAGE LIES**, reçue le 15 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 15 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Briulles sur Bar est une commune située **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que le **GAEC BERTRAND RJL** dont le siège d'exploitation est situé à Sy (08 390), est composé de **Mme Lucie MORTIER** et de **M. Julien BERTRAND**, tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** exploite une surface de 269,95 hectares et emploie un salarié à temps complet en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la reprise de 10,22 hectares porterait la surface exploitée par le **GAEC BERTRAND RJL** à 280,17 hectares et de fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 93,39 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC BERTRAND RJL** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 1<sup>er</sup> concurrent :**

- que le **GAEC DE LA LATEUSE** dont le siège d'exploitation est situé à Belleville et Châtillon sur Bar (08 240), est composé de **Mme Laurence FISSE**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. Gilles FISSE** ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** exploite une surface de 144,33 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC DE LA LATEUSE** à 180,60 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 178,81 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC DE LA LATEUSE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 2<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** dont le siège d'exploitation est situé à Verrières (08 390), est composé de **Mme Marie-Hélène LIES** et de **M. Pascal LIES** tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** exploite une surface de 110,02 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC ÉLEVAGE LIES** à 146,29 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 73,15 ;**

En conséquence, la demande de le **GAEC ÉLEVAGE LIES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Les demandes d'agrandissement du **GAEC BERTRAND RJL** et du **GAEC ÉLEVAGE LIES** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et sont prioritaires sur celles du **GAEC DE LA LATEUSE** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats, en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande du **GAEC BERTRAND RJL** est prioritaire sur celle du **GAEC ÉLEVAGE LIES** ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les deux exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- les deux exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les deux exploitations présentent une diversité de production ;
- les deux exploitations présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- tous les chefs d'exploitations répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** que seul le **GAEC BERTRAND RJL** répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ;

**CONSIDÉRANT** que seul le **GAEC ÉLEVAGE LIES** répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible, ou un écart inférieur à 20 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont :

- l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique et les terres objet de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats et du contexte local n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération d'un critère d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA ;

Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Le GAEC BERTRAND RJL est autorisé** à exploiter la parcelle ZE 2 sur la commune de Brioules sur Bar d'une superficie de 10,2240 hectares.

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord du propriétaire. Elle ne préjuge en rien de ses intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord du propriétaire pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Briulles sur Bar, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/086  
relatif au dossier N° 08250265**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 12 mars 2026 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 36,27 hectares sur la commune de Briulles sur Bar (08240) présentée par le **GAEC DE LA LATEUSE** de Belleville et Châtillon sur Bar, reçue le 11 décembre 2025 dans les délais légaux de publicité, réputée complète le 7 janvier 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 10,22 hectares avec celle du **GAEC BERTRAND RJL**, réputée complète le 17 octobre 2025 qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Briulles sur Bar et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 26,05 hectares avec celle de la **SCEA DURY POLET**, réputée complète le 20 octobre 2025 qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Briulles sur Bar et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 36,27 hectares avec celle du **GAEC ÉLEVAGE LIES**, reçue le 15 décembre 2025 dans les délais légaux de publicité, réputée complète le 15 janvier 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 26,05 hectares avec celle de **Madame Manon DAUTRUCHE** reçue le 15 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 18 décembre 2025 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 26,05 hectares à avec celle du **GAEC PONSIGNON DELAND'HUY**, reçue le 24 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 23 janvier 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 22,22 hectares avec celle du **GAEC NIVOIX**, reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 29 janvier 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 26,05 hectares à celle de **Monsieur Pierre LEROY**, reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 26 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Briulles sur Bar est une commune située **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

#### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

- que le **GAEC DE LA LATEUSE** dont le siège d'exploitation est situé à Belleville et Châtillon sur Bar (08 240), est composé de **Mme Laurence FISSE**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. Gilles FISSE** ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** exploite une surface de 144,33 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC DE LA LATEUSE** à 180,60 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 178,81 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC DE LA LATEUSE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

#### **CONSIDÉRANT la situation du 1<sup>er</sup> concurrent :**

- que le **GAEC BERTRAND RJL** dont le siège d'exploitation est situé à Sy (08 390), est composé de **Mme Lucie MORTIER** et de **M. Julien BERTRAND**, tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** exploite une surface de 269,95 hectares et emploie un salarié à temps complet en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la reprise de 10,22 hectares porterait la surface exploitée par le **GAEC BERTRAND RJL** à 280,17 hectares et de fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 93,39 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC BERTRAND RJL** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 2<sup>ème</sup> concurrent :**

- que la **SCEA DURY POLET** dont le siège d'exploitation est situé à Challerange, est composée de **Messieurs Sébastien DURY et Grégory POLET**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DURY POLET** exploite une surface de 320,83 hectares, emploie deux salariés à temps complet en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DURY POLET** à 346,88 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA DURY POLET** comptabilise **3,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 99,10 ;**

En conséquence, la demande de la **SCEA DURY POLET** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 3<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** dont le siège d'exploitation est situé à Verrières (08 390), est composé de **Mme Marie-Hélène LIES** et de **M. Pascal LIES** tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** exploite une surface de 110,02 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC ÉLEVAGE LIES** à 146,29 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 73,15 ;**

En conséquence, la demande de le **GAEC ÉLEVAGE LIES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 4<sup>ème</sup> concurrent :**

- que **Mme Manon DAUTRUCHE** est exploitante à titre individuel et principal sur une exploitation située à Brioules sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Manon DAUTRUCHE** exploite une surface de 125,77 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par **Mme Manon DAUTRUCHE** à 151,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **Mme Manon DAUTRUCHE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 151,81 ;**

En conséquence, la demande de Mme Manon DAUTRUCHE correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 5<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** dont le siège d'exploitation est situé à Yoncq (08 210), est composé de **Messieurs Vincent PONSIGNON, Fabien PONSIGNON** et **Enzo PONSIGNON** tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** exploite une surface de 498 hectares, emploie trois salariés en CDI (un salarié à temps complet et deux salariés à temps partiel, 26 % et 14 %), tous trois n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** à 524,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** comptabilise **4,20 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 124,77 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 6<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC NIVOIX** dont le siège d'exploitation est situé à Mouzon (08 210), est composé de **Mesdames Lucie NIVOIX** et **Léa NIVOIX** et de **Monsieur Rémy NIVOIX** tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC NIVOIX** exploite une surface de 261,59 hectares, emploie une salariée à temps plein en CDI, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 22,22 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 22,22 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC NIVOIX** à 283,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC NIVOIX** comptabilise **4 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 70,95 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC NIVOIX** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 7<sup>ème</sup> concurrent :**

- que **M. Pierre LEROY** est exploitant à titre individuel et principal sur une exploitation située à Briulles sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Pierre LEROY** exploite une surface de 130 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par **M. Pierre LEROY** à 156,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Pierre LEROY** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 156,05 ;**

En conséquence, la demande de **M. Pierre LEROY** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Les demandes d'agrandissement du **GAEC BERTRAND RJL**, de la **SCEA DURY POLET**, du **GAEC ÉLEVAGE LIES** et du **GAEC NIVOIX** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et sont prioritaires sur celles du **GAEC DE LA LATEUSE**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1

le **GAEC DE LA LATEUSE** n'est pas autorisé à exploiter la surface de 36,27 hectares, à savoir les parcelles suivantes sur la commune de Briulles sur Bar :

Parcelles : ZE 2 - ZC 24 – ZE 23 – ZE 24 – ZE 25 - ZN 73

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Briulles sur Bar, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/087**

**relatif au dossier N° 08250266**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 12 mars 2026 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 36,27 hectares sur la commune de Brioules sur Bar (08 240) présentée par le **GAEC ELEVAGE LIES** de Verrières (08 390), reçue le 15 décembre 2025 dans les délais légaux de publicité, réputée complète le 15 janvier 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 10,22 hectares avec celle du **GAEC BERTRAND RJL**, reçue complète le 17 octobre 2025 qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Brioules sur Bar et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 26,05 hectares avec celle de la **SCEA DURY POLET**, réputée complète le 20 octobre 2025 qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Brioules sur Bar et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 36,27 hectares avec celle du **GAEC DE LA LATEUSE**, reçue le 11 décembre 2025 dans les délais légaux de publicité, réputée complète le 7 janvier 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 26,05 hectares avec celle de **Madame Manon DAUTRUCHE** reçue le 15 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 18 décembre 2025 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 26,05 hectares avec celle du **GAEC PONSIGNON DELAND'HUY**, reçue le 24 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 23 janvier 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 22,22 hectares avec celle du **GAEC NIVOIX**, reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 29 janvier 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 26,05 hectares avec celle de **Monsieur Pierre LEROY**, reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 26 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Brioules sur Bar est une commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** dont le siège d'exploitation est situé à Verrières (08 390), est composé de **Mme Marie-Hélène LIES** et de **M. Pascal LIES** tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** exploite une surface de 110,02 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC ÉLEVAGE LIES** à 146,29 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- **Le ratio SAU / UTA après opération serait de 73,15 ;**

En conséquence, la demande de le **GAEC ÉLEVAGE LIES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 1<sup>er</sup> concurrent :**

- que le **GAEC BERTRAND RJL** dont le siège d'exploitation est situé à Sy (08 390), est composé de **Mme Lucie MORTIER** et de **M. Julien BERTRAND**, tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** exploite une surface de 269,95 hectares et emploie un salarié à temps complet en CDI n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la reprise de 10,22 hectares porterait la surface exploitée par le **GAEC BERTRAND RJL** à 280,17 hectares et de fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 93,39 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC BERTRAND RJL** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 2<sup>ème</sup> concurrent :**

- que la **SCEA DURY POLET** dont le siège d'exploitation est situé à Challerange, est composée de **Messieurs Sébastien DURY** et **Grégory POLET**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que la **SCEA DURY POLET** exploite une surface de 320,83 hectares, emploie deux salariés à temps complet en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DURY POLET** à 346,88 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA DURY POLET** comptabilise **3,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 99,10 ;**

En conséquence, la demande de la **SCEA DURY POLET** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 3<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC DE LA LATEUSE** dont le siège d'exploitation est situé à Belleville et Châtillon sur Bar (08 240), est composé de **Mme Laurence FISSE**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. Gilles FISSE** ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** exploite une surface de 144,33 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC DE LA LATEUSE** à 180,60 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 178,81 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC DE LA LATEUSE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 4<sup>ème</sup> concurrent :**

- que **Mme Manon DAUTRUCHE** est exploitante à titre individuel et principal sur une exploitation située à Briulles sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Manon DAUTRUCHE** exploite une surface de 125,77 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;

- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par **Mme Manon DAUTRUCHE** à 151,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **Mme Manon DAUTRUCHE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 151,81 ;**

En conséquence, la demande de **Mme Manon DAUTRUCHE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 5<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** dont le siège d'exploitation est situé à Yoncq (08 210), est composé de **Messieurs Vincent PONSIGNON, Fabien PONSIGNON et Enzo PONSIGNON** tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** exploite une surface de 498 hectares, emploie trois salariés en CDI (un salarié à temps complet et deux salariés à temps partiel, 26 % et 14 %), tous trois n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** à 524,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** comptabilise **4,20 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 124,77 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 6<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC NIVOIX** dont le siège d'exploitation est situé à Mouzon (08 210), est composé de **Mesdames Lucie NIVOIX et Léa NIVOIX** et de **Monsieur Rémy NIVOIX** tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC NIVOIX** exploite une surface de 261,59 hectares, emploie une salariée à temps plein en CDI, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 22,22 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;

- que la reprise de 22,22 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC NIVOIX** à 283,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC NIVOIX** comptabilise **4 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 70,95 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC NIVOIX** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 7<sup>ème</sup> concurrent :**

- que **M. Pierre LEROY** est exploitant à titre individuel et principal sur une exploitation située à Brioules sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Pierre LEROY** exploite une surface de 130 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par M. Pierre LEROY à 156,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Pierre LEROY** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 156,05 ;**

En conséquence, la demande de **M. Pierre LEROY** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Les demandes d'agrandissement du **GAEC ÉLEVAGE LIES**, du **GAEC BERTRAND RJL**, de la **SCEA DURY POLET** et du **GAEC NIVOIX** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats, en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande du **GAEC ÉLEVAGE LIES** est prioritaire d'une part, sur celle du **GAEC BERTRAND RJL** et d'autre part sur celles de la **SCEA DURY POLET** et du **GAEC NIVOIX** ;

Concernant la concurrence de 10,22 hectares, qui oppose le **GAEC ÉLEVAGE LIES** au **GAEC BERTRAND RJL** ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, les deux demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires suivants :

- les deux exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- les deux exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les deux exploitations présentent une diversité de production ;
- les deux exploitations présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- tous les chefs d'exploitations répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** que seul le **GAEC ÉLEVAGE LIES** répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible, ou un écart inférieur à 20 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** que seul le **GAEC BERTRAND RJL** répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ;

Concernant la concurrence de 26,05 hectares, qui oppose le **GAEC ÉLEVAGE LIES** à la **SCEA DURY POLET** et au **GAEC NIVOIX** ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, les trois demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires suivants :

- les trois exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- les trois exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les trois exploitations présentent une diversité de production ;
- tous les chefs d'exploitations répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** que seuls le **GAEC ÉLEVAGE LIES** et le **GAEC NIVOIX** répondent au critère complémentaire suivant :

- les exploitations ont le ratio SAU/UTA le plus faible, ou un écart inférieur à 20 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** que seul le **GAEC NIVOIX** répond au critère complémentaire suivant :

- les biens sont demandés par une jeune agricultrice ayant bénéficié de la DJA installée depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les trois dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont :

- l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique et les terres objet de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats et du contexte local n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération d'un critère d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA ;

Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Le GAEC ÉLEVAGE LIES est autorisé** à exploiter la surface de 36,27 hectares à Briulles sur Bar, à savoir :

- les parcelles : ZE 2 - ZC 24 – ZE 23 – ZE 24 – ZE 25 – ZN 73

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Brioules sur Bar, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAA/2026/090  
relatif au dossier N° 08250267**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 12 mars 2026 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar (08 240) présentée par **Mme Manon DAUTRUCHE** de Briulles sur Bar, reçue le 15 décembre 2025, réputée complète le 18 décembre 2025 ;
- que cette demande vient en concurrence totale avec celle de la **SCEA DURY POLET**, réputée complète le 20 octobre 2025, qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes pour 26,05 hectares, par affichage en mairie de la commune de Briulles sur Bar et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 ;
- que cette demande est en concurrence pour 26,05 hectares avec celle du **GAEC DE LA LATEUSE** reçue le 11 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 7 janvier 2026 ;
- que cette demande est en concurrence pour 26,05 hectares à avec celle du **GAEC ÉLEVAGE LIES**, reçue le 15 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 15 janvier 2026 ;
- que cette demande est en concurrence pour 26,05 hectares avec celle du **GAEC PONSIGNON DELAND'HUY**, reçue le 24 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 23 janvier 2026 ;
- que cette demande est en concurrence pour 22,22 hectares avec celle du **GAEC NIVOIX**, reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 29 janvier 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 26,05 hectares à avec celle de **Monsieur Pierre LEROY**, reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 26 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Briulles sur Bar est une commune située **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **Mme Manon DAUTRUCHE** est exploitante à titre individuel et principal sur une exploitation située à Briulles sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Manon DAUTRUCHE** exploite une surface de 125,77 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;

- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par **Mme Manon DAUTRUCHE** à 151,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **Mme Manon DAUTRUCHE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 151,81 ;**

En conséquence, la demande de **Mme Manon DAUTRUCHE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 1<sup>er</sup> concurrent :**

- que la **SCEA DURY POLET** dont le siège d'exploitation est situé à Challerange, est composée de **Messieurs Sébastien DURY** et **Grégory POLET**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DURY POLET** exploite une surface de 320,83 hectares, emploie deux salariés à temps complet en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DURY POLET** à 346,88 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA DURY POLET** comptabilise 3,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 99,10 ;**

En conséquence, la demande de la **SCEA DURY POLET** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 2<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC DE LA LATEUSE** dont le siège d'exploitation est situé à Belleville et Châtillon sur Bar (08 240), est composé de **Mme Laurence FISSE**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. Gilles FISSE** ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** exploite une surface de 144,33 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;

- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC DE LA LATEUSE** à 180,60 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
  - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- 
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 178,81 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC DE LA LATEUSE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 3<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** dont le siège d'exploitation est situé à Verrières (08 390), est composé de **Mme Marie-Hélène LIES** et de **M. Pascal LIES** tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
  - que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** exploite une surface de 110,02 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
  - que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC ÉLEVAGE LIES** à 146,29 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- 
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
  - que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 73,15 ;**

En conséquence, la demande de le **GAEC ÉLEVAGE LIES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 4<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** dont le siège d'exploitation est situé à Yoncq (08 210), est composé de **Messieurs Vincent PONSIGNON, Fabien PONSIGNON** et **Enzo PONSIGNON** tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** exploite une surface de 498 hectares, emploie trois salariés en CDI (un salarié à temps complet et deux salariés à temps partiel, 26 % et 14 %); tous trois n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** à 524,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** comptabilise **4,20 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 124,77 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 5<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC NIVOIX** dont le siège d'exploitation est situé à Mouzon (08 210), est composé de **Mesdames Lucie NIVOIX** et **Léa NIVOIX** et de **Monsieur Rémy NIVOIX** tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC NIVOIX** exploite une surface de 261,59 hectares, emploie une salariée à temps plein en CDI, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 22,22 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 22,22 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC NIVOIX** à 283,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC NIVOIX** comptabilise **4 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 70,95 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC NIVOIX** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 6<sup>ème</sup> concurrent :**

- que **M. Pierre LEROY** est exploitant à titre individuel et principal sur une exploitation située à Brioules sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que **M. Pierre LEROY** exploite une surface de 130 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briouilles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par **M. Pierre LEROY** à 156,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Pierre LEROY** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 156,05 ;**

En conséquence, la demande de M. Pierre LEROY correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Les demandes d'agrandissement de la **SCEA DURY POLET**, du **GAEC ÉLEVAGE LIES** et du **GAEC NIVOIX** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et sont prioritaires sur celle de **Mme Manon DAUTRUCHE**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

~~**Mme Manon DAUTRUCHE n'est pas autorisée à exploiter la surface de 26,05 hectares, à savoir les parcelles suivantes sur la commune de Briouilles sur Bar :**~~

Parcelles : ZC 24 – ZE 23 – ZE 24 – ZE 25 - ZN 73

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Briulles sur Bar, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/090  
relatif au dossier N° 08250278**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 12 mars 2026 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar (08 240) présentée par le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** de Yoncq, reçue le 24 décembre 2025, réputée complète le 23 janvier 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence totale avec celle de la **SCEA DURY POLET**, réputée complète le 20 octobre 2025 qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes pour 26,05 hectares, par affichage en mairie de la commune de Briulles sur Bar et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 ;
- que cette demande est en concurrence pour 26,05 hectares avec celle du **GAEC DE LA LATEUSE** reçue le 11 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 7 janvier 2026 ;
- que cette demande est en concurrence pour 26,05 hectares avec celle du **GAEC ÉLEVAGE LIES**, reçue le 15 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 15 janvier 2026 ;
- que cette demande est en concurrence pour 26,05 hectares avec celle de **Madame Manon DAUTRUCHE** reçue le 15 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 18 décembre 2025 ;
- que cette demande est en concurrence pour 22,22 hectares avec celle du **GAEC NIVOIX**, reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 29 janvier 2026 ;
- que cette demande est en concurrence pour 26,05 hectares avec celle de **Monsieur Pierre LEROY**, reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 26 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Briulles sur Bar est une commune située en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## **CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** dont le siège d'exploitation est situé à Yoncq (08 210), est composé de **Messieurs Vincent PONSIGNON, Fabien PONSIGNON** et **Enzo PONSIGNON** tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** exploite une surface de 498 hectares, emploie trois salariés en CDI (un salarié à temps complet et deux salariés à temps partiel, 26 % et 14 %), tous trois n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** à 524,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** comptabilise **4,20 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 124,77 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 1<sup>er</sup> concurrent :**

- que la **SCEA DURY POLET** dont le siège d'exploitation est situé à Challerange, est composée de **Messieurs Sébastien DURY et Grégory POLET**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DURY POLET** exploite une surface de 320,83 hectares, emploie deux salariés à temps complet en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DURY POLET** à 346,88 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA DURY POLET** comptabilise 3,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 99,10 ;**

En conséquence, la demande de la **SCEA DURY POLET** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 2<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC DE LA LATEUSE** dont le siège d'exploitation est situé à Belleville et Châtillon sur Bar (08 240), est composé de **Mme Laurence FISSE**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. Gilles FISSE** ayant atteint l'âge légal de la retraite ;

- que le **GAEC DE LA LATEUSE** exploite une surface de 144,33 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC DE LA LATEUSE** à 180,60 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 178,81 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC DE LA LATEUSE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 3<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** dont le siège d'exploitation est situé à Verrières (08 390), est composé de **Mme Marie-Hélène LIES** et de **M. Pascal LIES** tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** exploite une surface de 110,02 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC ÉLEVAGE LIES** à 146,29 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 73,15 ;**

En conséquence, la demande de le **GAEC ÉLEVAGE LIES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 4<sup>ème</sup> concurrent :**

- que **Mme Manon DAUTRUCHE** est exploitante à titre individuel et principal sur une exploitation située à Briulles sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que **Mme Manon DAUTRUCHE** exploite une surface de 125,77 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par **Mme Manon DAUTRUCHE** à 151,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **Mme Manon DAUTRUCHE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 151,81 ;**

En conséquence, la demande de **Mme Manon DAUTRUCHE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 5<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC NIVOIX** dont le siège d'exploitation est situé à Mouzon (08 210), est composé de **Mesdames Lucie NIVOIX** et **Léa NIVOIX** et de **Monsieur Rémy NIVOIX** tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC NIVOIX** exploite une surface de 261,59 hectares, emploie une salariée à temps plein en CDI, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 22,22 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 22,22 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC NIVOIX** à 283,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC NIVOIX** comptabilise **4 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 70,95 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC NIVOIX** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 6<sup>ème</sup> concurrent :**

- que **M. Pierre LEROY** est exploitant à titre individuel et principal sur une exploitation située à Briulles sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Pierre LEROY** exploite une surface de 130 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;

- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par M. Pierre LEROY à 156,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Pierre LEROY** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 156,05 ;**

En conséquence, la demande de M. Pierre LEROY correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Les demandes d'agrandissement de la **SCEA DURY POLET**, du **GAEC ÉLEVAGE LIES** et du **GAEC NIVOIX** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et sont prioritaires sur celle du **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le GAEC PONSIGNON DELANDHUY n'est pas autorisé** à exploiter la surface de 26,05 hectares, à savoir les parcelles suivantes sur la commune de Brioules sur Bar :

Parcelles : ZC 24 – ZE 23 – ZE 24 – ZE 25 - ZN 73

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Briulles sur Bar, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/089  
relatif au dossier N° 08250279**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 12 mars 2026 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 22,22 hectares sur la commune de Briulles sur Bar (08 240) présentée par le **GAEC NIVOIX** de Mouzon (08210), reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 29 janvier 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 22,22 hectares avec celle de la **SCEA DURY POLET**, réputée complète le 20 octobre 2025 qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Briulles sur Bar et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 ;
- que cette demande est en concurrence avec celle du **GAEC DE LA LATEUSE**, reçu le 11 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 7 janvier 2026 ;
- que cette demande est en concurrence avec celle du **GAEC ÉLEVAGE LIES**, reçue le 15 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 15 janvier 2026 ;
- que cette demande est en concurrence avec celle de **Madame Manon DAUTRUCHE** reçue le 15 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 18 décembre 2025 ;
- que cette demande est en concurrence avec celle du **GAEC PONSIGNON DELAND'HUY**, reçue le 24 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 23 janvier 2026 ;
- que cette demande est en concurrence à celle de **Monsieur Pierre LEROY**, reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 26 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Briulles sur Bar est une commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que le **GAEC NIVOIX** dont le siège d'exploitation est situé à Mouzon (08 210), est composé de **Mesdames Lucie NIVOIX** et **Léa NIVOIX** et de **Monsieur Rémy NIVOIX** tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que le **GAEC NIVOIX** exploite une surface de 261,59 hectares, emploie une salariée à temps plein en CDI, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 22,22 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 22,22 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC NIVOIX** à 283,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC NIVOIX** comptabilise **4 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 70,95 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC NIVOIX** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 1<sup>er</sup> concurrent :**

- que la **SCEA DURY POLET** dont le siège d'exploitation est situé à Challerange, est composée de **Messieurs Sébastien DURY** et **Grégory POLET**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DURY POLET** exploite une surface de 320,83 hectares, emploie deux salariés à temps complet en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DURY POLET** à 346,88 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA DURY POLET** comptabilise 3,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 99,10 ;**

En conséquence, la demande de la **SCEA DURY POLET** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 2<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC DE LA LATEUSE** dont le siège d'exploitation est situé à Belleville et Châtillon sur Bar (08 240), est composé de **Mme Laurence FISSE**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. Gilles FISSE** ayant atteint l'âge légal de la retraite ;

- que le **GAEC DE LA LATEUSE** exploite une surface de 144,33 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC DE LA LATEUSE** à 180,60 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 178,81 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC DE LA LATEUSE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 3<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** dont le siège d'exploitation est situé à Verrières (08 390), est composé de **Mme Marie-Hélène LIES** et de **M. Pascal LIES** tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** exploite une surface de 110,02 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC ÉLEVAGE LIES** à 146,29 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 73,15 ;**

En conséquence, la demande de le **GAEC ÉLEVAGE LIES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 4<sup>ème</sup> concurrent :**

- que **Mme Manon DAUTRUCHE** est exploitante à titre individuel et principal sur une exploitation située à Briulles sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que **Mme Manon DAUTRUCHE** exploite une surface de 125,77 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par **Mme Manon DAUTRUCHE** à 151,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **Mme Manon DAUTRUCHE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- **Le ratio SAU/UTA après opération serait de 151,81 ;**

En conséquence, la demande de **Mme Manon DAUTRUCHE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 5<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** dont le siège d'exploitation est situé à Yoncq (08 210), est composé de **Messieurs Vincent PONSIGNON, Fabien PONSIGNON** et **Enzo PONSIGNON** tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** exploite une surface de 498 hectares, emploie trois salariés en CDI (un salarié à temps complet et deux salariés à temps partiel, 26 % et 14 %), tous trois n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** à 524,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** comptabilise **4,20 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 124,77 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 6<sup>ème</sup> concurrent :**

- que **M. Pierre LEROY** est exploitant à titre individuel et principal sur une exploitation située à Brioules sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Pierre LEROY** exploite une surface de 130 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par M. Pierre LEROY à 156,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Pierre LEROY** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 156,05 ;**

En conséquence, la demande de **M. Pierre LEROY** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Les demandes d'agrandissement de la **SCEA DURY POLET, du GAEC ÉLEVAGE LIES** et du **GAEC NIVOIX** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats, en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande du **GAEC NIVOIX** est prioritaire sur celle de la **SCEA DURY POLET** et du **GAEC ÉLEVAGE LIES**;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, les trois demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires suivants :

- les trois exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- les trois exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les trois exploitations présentent une diversité de production ;
- tous les chefs d'exploitations répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** que seuls le **GAEC NIVOIX** et le **GAEC ÉLEVAGE LIES** répondent au critère complémentaire suivant :

- les exploitations ont le ratio SAU/UTA le plus faible, ou un écart inférieur à 20 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** que seul le **GAEC NIVOIX** répond au critère complémentaire suivant :

- les biens sont demandés par une jeune agricultrice ayant bénéficié de la DJA et qui est installée depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont :

- l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats et du contexte local n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération d'un critère d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA ;

Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

## Article 1

**Le GAEC NIVOIX est autorisé** à exploiter la surface de 22,22 hectares à Briulles sur Bar, à savoir :

les parcelles : ZE 23 – ZE 24 – ZE 25 – ZN 73

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Briulles sur Bar, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/088  
relatif au dossier N° 08250280**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 12 mars 2026 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 26,05 hectares sur la commune de Briouilles sur Bar (08 240) présentée par **M. Pierre LEROY** de Briouilles sur Bar, reçue le 29 décembre 2025, réputée complète le 26 janvier 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 26,05 hectares avec celle de la **SCEA DURY POLET**, réputée complète le 20 octobre 2025 qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes pour 26,05 hectares, par affichage en mairie de la commune de Briouilles sur Bar et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025 ;
- que cette demande est en concurrence pour 26,05 hectares avec celle du **GAEC DE LA LATEUSE** reçue le 11 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 7 janvier 2026 ;
- que cette demande est en concurrence pour 26,05 hectares avec celle du **GAEC ÉLEVAGE LIES**, reçue le 15 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 15 janvier 2026 ;
- que cette demande est en concurrence pour 26,05 hectares avec celle de **Madame Manon DAUTRUCHE** reçue le 15 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 18 décembre 2025 ;
- que cette demande est en concurrence pour 26,05 hectares avec celle du **GAEC PONSIGNON DELAND'HUY**, reçue le 24 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 23 janvier 2026 ;
- que cette demande est en concurrence pour 22,22 hectares avec celle du **GAEC NIVOIX**, reçue le 29 décembre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 29 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Briouilles sur Bar est une commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **M. Pierre LEROY** est exploitant à titre individuel et principal sur une exploitation située à Briouilles sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Pierre LEROY** exploite une surface de 130 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briouilles sur Bar ;

- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par M. Pierre LEROY à 156,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Pierre LEROY** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 156,05 ;**

En conséquence, la demande de **M. Pierre LEROY** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 1<sup>er</sup> concurrent :**

- que la **SCEA DURY POLET** dont le siège d'exploitation est situé à Challerange, est composée de **Messieurs Sébastien DURY** et **Grégory POLET**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DURY POLET** exploite une surface de 320,83 hectares, emploie deux salariés à temps complet en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briouilles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DURY POLET** à 346,88 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA DURY POLET** comptabilise **3,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 99,10 ;**

En conséquence, la demande de la **SCEA DURY POLET** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 2<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC DE LA LATEUSE** dont le siège d'exploitation est situé à Belleville et Châtillon sur Bar (08 240), est composé de **Mme Laurence FISSE**, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. Gilles FISSE** ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** exploite une surface de 144,33 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Briouilles sur Bar ;

- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC DE LA LATEUSE** à 180,60 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC DE LA LATEUSE** comptabilise **1,01 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU/UTA après opération serait de 178,81 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC DE LA LATEUSE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle **relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 3<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** dont le siège d'exploitation est situé à Verrières (08 390), est composé de **Mme Marie-Hélène LIES** et de **M. Pascal LIES** tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** exploite une surface de 110,02 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 36,27 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;
- que la reprise de 36,27 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC ÉLEVAGE LIES** à 146,29 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC ÉLEVAGE LIES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- **Le ratio SAU / UTA après opération serait de 73,15 ;**

En conséquence, la demande de le **GAEC ÉLEVAGE LIES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle **relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 4<sup>ème</sup> concurrent :**

- que **Mme Manon DAUTRUCHE** est exploitante à titre individuel et principal sur une exploitation située à Briulles sur Bar et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Manon DAUTRUCHE** exploite une surface de 125,77 hectares, n'emploie pas de salarié en CDI et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briulles sur Bar ;

- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par **Mme Manon DAUTRUCHE** à 151,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **Mme Manon DAUTRUCHE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- **Le ratio SAU/UTA après opération serait de 151,81 ;**

En conséquence, la demande de **Mme Manon DAUTRUCHE** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 5<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** dont le siège d'exploitation est situé à Yoncq (08 210), est composé de **Messieurs Vincent PONSIGNON, Fabien PONSIGNON** et **Enzo PONSIGNON** tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** exploite une surface de 498 hectares, emploie trois salariés en CDI (un salarié à temps complet et deux salariés à temps partiel, 26 % et 14 %), tous trois n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et souhaite reprendre 26,05 hectares sur la commune de Briuelles sur Bar ;
- que la reprise de 26,05 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** à 524,05 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** comptabilise **4,20 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- **Le ratio SAU / UTA après opération serait de 124,77 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC PONSIGNON DELANDHUY** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du 6<sup>ème</sup> concurrent :**

- que le **GAEC NIVOIX** dont le siège d'exploitation est situé à Mouzon (08 210), est composé de **Mesdames Lucie NIVOIX** et **Léa NIVOIX** et de **Monsieur Rémy NIVOIX** tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- que le **GAEC NIVOIX** exploite une surface de 261,59 hectares, emploie une salariée à temps plein en CDI, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et souhaite reprendre 22,22 hectares sur la commune de Brioules sur Bar ;
- que la reprise de 22,22 hectares porterait la surface totale exploitée par le **GAEC NIVOIX** à 283,81 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le **GAEC NIVOIX** comptabilise **4 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 70,95 ;**

En conséquence, la demande du **GAEC NIVOIX** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

qu'en conséquence l'opération de **M. Pierre LEROY** relève d'un rang de priorité inférieur à la **SCEA DURY POLET** et du **GAEC NIVOIX** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**M. Pierre LEROY n'est pas autorisé** à exploiter la surface de 26,05 hectares, à savoir les parcelles suivantes sur la commune de Brioules sur Bar :

Parcelles : ZC 24 – ZE 23 – ZE 24 – ZE 25 - ZN 73

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

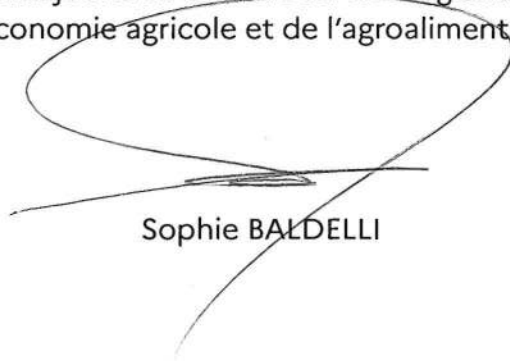
### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Briulles sur Bar, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF / 2026/ 099  
relatif au dossier N° 044202510012113-001 - 51 25 0778**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision n° DRAAF/2025/201 du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23/09/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne;

Vu l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 25 mars 2026;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 octobre 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 29 avril 2026 par décision du 06 février 2026 présentée par **M. SAMYN Valéry**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HOURGES (51140), UNCHAIR (51170), VANDEUIL (51140) du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025,
- la demande concurrente déposée par **M. SAMYN Sébastien** en date du 01 novembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 01 mai 2026 par décision du 06 février 2026,

**CONSIDÉRANT** les demandes portent sur des terres agricoles situées dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation de M. SAMYN Valéry, demandeur :**

- **M. SAMYN Valéry** souhaite s'agrandir sur HOURGES (51140), UNCHAIR (51170), VANDEUIL (51140). L'exploitation comporte un chef d'exploitation à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1 UTA**.
- L'exploitation de **M. SAMYN Valéry** exploite 33 ha 08 a 00 ca de terres.
- La demande porte sur un agrandissement de 108 ha 87 a 83 ca de terres et 1 ha 59 a 41 ca de vignes (soit 95 ha 64 a 60 ca pondérés).
- La surface exploitée après reprise et pondération est de 237 ha 60 a 43 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 237 ha 60 a 43 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. **La demande est donc classée au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation de M. SAMYN Sébastien, concurrent :**

- **M. SAMYN Sébastien** est exploitant à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il comptabilise **1 UTA**.

- L'exploitation de **M. SAMYN Sébastien** exploite 134 ha 13 a 70 ca de terres.
- La demande porte sur un agrandissement de 108 ha 87 a 83 ca de terres et 1 ha 59 a 41 ca de vignes (soit 95 ha 64 a 60 ca pondérés).
- La surface exploitée après reprise et pondération est de 338 ha 66 a 13 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 338 ha 66 a 13 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. **La demande est donc classée au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La demande d'agrandissement de Messieurs SAMYN Valéry et SAMYN Sébastien relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de Messieurs SAMYN Valéry et SAMYN Sébastien justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3e degré.

**CONSIDÉRANT** que **M. SAMYN Valéry** est classée au **rang de priorité N°3** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA est le plus faible.

**CONSIDÉRANT** que **M. SAMYN Sébastien** est classé au **rang de priorité N°3** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

**Monsieur SAMYN Valéry est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :**

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZD 45 (K)	0.6095	51170 UNCHAIR
000 ZD 45 (J)	2.6369	
000 ZH 2 (L)	2.6089	51140 VANDEUIL
000 ZH 2 (K)	2.6089	
000 ZH 2 (J)	2.6088	
000 ZH 85 (J)	0.0752	51140 HOURGES
000 ZH 84	0.5949	
000 ZH 83	0.4392	
000 ZH 82	0.3484	
000 ZH 81	0.4805	
000 ZH 80	2.9727	
000 ZH 3 (K)	0.7160	
000 ZH 3 (J)	0.7160	
000 ZE 10 (K)	3.6445	
000 ZE 10 (J)	7.2890	
000 ZD 2 (K)	6.4277	
000 ZD 2 (J)	19.2832	
000 ZC 113	5.9732	
000 ZC 79	3.7571	
000 ZC 59 (K)	1.6162	

000 ZC 59 (J)	1.6161	
000 ZC 25	0.4082	
000 ZC 23 (K)	8.1688	
000 ZI 125	2.5554	
000 ZD 39	14.1895	
000 ZK 57	0.3235	
000 ZK 5 (K)	0.1957	
000 ZK 14	0.4901	
000 ZI 9	0.3373	
000 ZH 16	0.4432	
000 ZC 23 (J)	16.3378	

## **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SAMYN Valéry, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'e chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,  
Étienne ROUSSEL





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF / 2026/ 100  
relatif au dossier N° 044202509131726-003 - 51 25 0791**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision n° DRAAF/2025/201 du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23/09/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne;

Vu l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 25 mars 2026;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 octobre 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 29 avril 2026 par décision du 06 février 2026 présentée par **M. SAMYN Valéry**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HOURGES (51140), UNCHAIR (51170), VANDEUIL (51140) du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025,
- la demande concurrente déposée par **M. SAMYN Sébastien** en date du 01 novembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 01 mai 2026 par décision du 06 février 2026,

**CONSIDÉRANT** les demandes portent sur des terres agricoles situées dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation de M. SAMYN Valéry, demandeur :**

- **M. SAMYN Valéry** souhaite s'agrandir sur HOURGES (51140), UNCHAIR (51170), VANDEUIL (51140). L'exploitation comporte un chef d'exploitation à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1 UTA**.
- L'exploitation de **M. SAMYN Valéry** exploite 33 ha 08 a 00 ca de terres.
- La demande porte sur un agrandissement de 108 ha 87 a 83 ca de terres et 1 ha 59 a 41 ca de vignes (soit 95 ha 64 a 60 ca pondérés).
- La surface exploitée après reprise et pondération est de 237 ha 60 a 43 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 237 ha 60 a 43 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. **La demande est donc classée au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation de M. SAMYN Sébastien, concurrent :**

- **M. SAMYN Sébastien** est exploitant à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il comptabilise **1 UTA**.

- L'exploitation de **M. SAMYN Sébastien** exploite 134 ha 13 a 70 ca de terres.
- La demande porte sur un agrandissement de 108 ha 87 a 83 ca de terres et 1 ha 59 a 41 ca de vignes (soit 95 ha 64 a 60 ca pondérés).
- La surface exploitée après reprise et pondération est de 338 ha 66 a 13 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 338 ha 66 a 13 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. **La demande est donc classée au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La demande d'agrandissement de Messieurs SAMYN Valéry et SAMYN Sébastien relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **Messieurs SAMYN Valéry et SAMYN Sébastien** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3e degré.

**CONSIDÉRANT** que **M. SAMYN Valéry** est classée au **rang de priorité N°3** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA est le plus faible.

**CONSIDÉRANT** que **M. SAMYN Sébastien** est classé au **rang de priorité N°3** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

**Monsieur SAMYN Sébastien est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :**

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZD 45 (K)	0.6095	51170 UNCHAIR
000 ZD 45 (J)	2.6369	
000 ZH 2 (L)	2.6089	51140 VANDEUIL
000 ZH 2 (K)	2.6089	
000 ZH 2 (J)	2.6088	
000 ZH 85 (J)	0.0752	51140 HOURGES
000 ZH 84	0.5949	
000 ZH 83	0.4392	
000 ZH 82	0.3484	
000 ZH 81	0.4805	
000 ZH 80	2.9727	
000 ZH 3 (K)	0.7160	
000 ZH 3 (J)	0.7160	
000 ZE 10 (K)	3.6445	
000 ZE 10 (J)	7.2890	
000 ZD 2 (K)	6.4277	
000 ZD 2 (J)	19.2832	
000 ZC 113	5.9732	
000 ZC 79	3.7571	

000 ZC 59 (K)	1.6162
000 ZC 59 (J)	1.6161
000 ZC 25	0.4082
000 ZC 23 (K)	8.1688
000 ZI 125	2.5554
000 ZD 39	14.1895
000 ZK 57	0.3235
000 ZK 5 (K)	0.1957
000 ZK 14	0.4901
000 ZI 9	0.3373
000 ZH 16	0.4432
000 ZC 23 (J)	16.3378

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur SAMYN Sébastien**, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,  
Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF / 2026/ 098  
relatif au dossier N° 044202510022147 - 51 25 0820**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision n° DRAAF/2025/201 du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23/09/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne;
- Vu l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 25 mars 2026;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 novembre 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 06 mai 2026 par décision du 06 février 2026 présentée par la **SCEA DE PUISE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAUDEFONTAINE (51800), SAINTE-MENEHOULD (51 800) du 01 décembre 2025 au 01 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 01 décembre 2025 au 01 janvier 2026,
- la demande non soumise déposée par **M. FAILLIET Guillaume** en date du 31 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des terres agricoles situées dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE PUISE, demandeur :**

- La **SCEA DE PUISE** souhaite s'agrandir sur CHAUDEFONTAINE (51 800) et SAINTE-MENEHOULD (51 800). L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2 UTA**.
- L'exploitation met en valeur 149 ha 76 a 59 ca de terres.
- La demande porte sur un agrandissement de 75 ha 86 a 33 ca de terres.
- La surface exploitée après reprise est de 225 ha 62 a 92 ca de terres. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 112 ha 81 a 46 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **La demande est donc classée au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de M. FAILLIET Guillaume, non-soumis :**

- **Monsieur FAILLIET Guillaume** souhaite s'installer à titre principal. Il n'est pas atteint par l'âge légal de la retraite. Il comptabilise **1 UTA**.
- La demande porte sur une installation sur 75 ha 86 a 33 ca de terres.

**Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 75 ha 86 a 33 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. **La demande est donc classée au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

La demande d'installation de **Monsieur FAILLIET Guillaume** est prioritaire sur la demande d'agrandissement de la **SCEA DE PUISE**.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La **SCEA DE PUISE** n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 75,8633 ha sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZH 12	5.1049	51800 SAINTE-MENEHOULD
000 ZH 5	29.3799	
000 ZH 8	2.6580	
000 ZH 59	21.6381	
000 ZN 1	6.3854	51800 CHAUDEFONTAINE
000 ZO 44	10.6970	

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **SCEA DE PUISE**, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/097  
relatif au dossier N° 55250141-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 09 avril 2026.

**CONSIDÉRANT :**

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA LONGERIEUX**, réputée complète le 27 octobre 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27 avril 2026.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FROMEREVILLE LES VALLONS du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025.

• la demande concurrente déposée par **Monsieur RICHARD Paul-Eric** en date du 15 décembre 2025, avec le maintien du rescrit accordé le 14 octobre 2025 sur une surface totale de 50,3120 ha, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZK46-58p à FROMEREVILLE LES VALLONS pour une surface de 10,72 ha en concurrence.

**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA LONGERIEUX :**

**MM. MAGISSON Josué, MAGISSON Geoffrey et Mme MAGISSON Catherine** sont les associés exploitants de la **SCEA LONGERIEUX**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA LONGERIEUX** emploie un salarié en CDI à temps partiel, ayant atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

La **SCEA LONGERIEUX** exploite une surface de 160,82 ha (y compris surface hors sol) avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10,72 ha. La surface après projet est donc de 171,54 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 57,18.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur RICHARD Paul-Eric :**

**M. RICHARD Paul-Eric** est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

**M. RICHARD Paul-Eric** s'est installé sur une surface de 50,3120 ha en individuel, dont les 10,72 ha en concurrence.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 50,31.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspondait au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de la **SCEA LONGERIEUX** et de **Monsieur RICHARD Paul-Eric** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de la **SCEA LONGERIEUX** et de **Monsieur RICHARD Paul-Eric** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes ont soit un ratio SAU/UTA le plus faible ou un ratio avec un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- Les exploitations concurrentes comportent un associé exploitant ou un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes comportent un associé exploitant ou un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Tous les associés exploitants ou le chef d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

**CONSIDÉRANT** que la demande de la **SCEA LONGERIEUX** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures – élevage – aviculture).

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- La **SCEA LONGERIEUX** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

---

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Monsieur RICHARD Paul-Eric** justifie du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- **M. RICHARD Paul-Eric** est le preneur en place.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Le projet d'agrandissement de la **SCEA LONGERIEUX** est prioritaire sur le projet d'installation de **M. RICHARD Paul-Eric** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

La **SCEA LONGERIEUX** est autorisée à exploiter une surface de 10,72 ha sur les parcelles ZK46-58p à FROMEREVILLE LES VALLONS.

---

#### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FROMEREVILLE LES VALLONS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/101  
relatif au dossier N° 55250174-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 09 avril 2026.

**CONSIDÉRANT :**

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DEGRIS Mathis**, réputée complète le 01 décembre 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 01 juin 2026.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BOVIOLLES, CHANTERAINNE et SAULVAUX du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026.

• la demande concurrente totale déposée par la **SCEA DE GAISOL** en date du 15 décembre 2025, en tant que preneur en place, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur DEGRIS Mathis :**

Le projet consiste en l'installation individuelle, avec les aides, de **M. DEGRIS Mathis**. Il sera agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **1 UTA**.

**M. DEGRIS Mathis** exploitera une surface de 144,3173 ha après projet.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 144,32.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DE GAISOL :**

**M. PRESSON Romain** est le seul associé exploitant de la **SCEA DE GAISOL**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA DE GAISOL** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

La **SCEA DE GAISOL** exploite une surface de 352,67 ha.

Un congé a été délivré le 26 juin 2023 par les propriétaires qui souhaitent faire exploiter leurs terres par leur petit-fils à compter du 14 janvier 2025. Le locataire du bien a contesté ce congé auprès du TPBR de BAR LE DUC, puis auprès de la Cour d'Appel de NANCY qui a rendu un arrêt le 08 janvier 2026 annulant le congé. L'affaire a ensuite été portée en Cour de Cassation par les propriétaires.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 176,34.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **Monsieur DEGRIS Mathis** et de la **SCEA DE GAISOL** relèvent du même **rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **Monsieur DEGRIS Mathis** et de la **SCEA DE GAISOL** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ou un associé exploitant répondant aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de productions (grandes cultures – élevage).
- Les exploitations concurrentes présentent un nombre d'UGB supérieur à 10 UGB, avec présence de surfaces en prairie dans les biens objet de la demande.
- Les exploitations concurrentes n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Monsieur DEGRIS Mathis** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA de **M. DEGRIS Mathis** est le plus faible.
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré.

**CONSIDÉRANT** que la demande de la **SCEA DE GAISOL** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation est considérée comme preneur en place.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**Monsieur DEGRIS Mathis est autorisé** à exploiter une surface de 144,3173 ha sur les parcelles ZB22-23p-24-25-26 à BOVIOLLES (7,2473 ha), 112ZA04-15 – 112ZB01p – 112ZC28 – 390C466-467-468-473-474-476 – 390ZI04-05-18-19 – 390ZK53-57-60 – YA14-15-16 à CHANTERAINNE (133,4180 ha) et 539C735-737 à SAULVAUX (3,6520 ha).

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

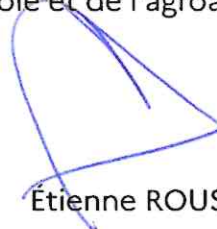
## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOVIOLLES, CHANTERAINNE et SAULVAUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/094  
relatif au dossier N° 55250178-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 09 avril 2026.

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. LETROU Nicolas** et **Mme LETROU Marie-Laure**, réputée complète le 15 octobre 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 15 avril 2026.

---

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AVOCOURT du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025.

- la demande concurrente totale déposée par **M. TOUSCH Nathan** en date du 17 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 20 janvier 2026.

**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

---

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. LETROU Nicolas et Mme LETROU Marie-Laure :**

Le projet consiste en l'installation, avec les aides et apport de foncier, de **M. LETROU Nicolas** et de **Mme LETROU Marie-Laure** au sein de la **SCEA DU BOIS DE HESSE**.

**M. LETROU Nicolas** et **Mme LETROU Marie-Laure** disposent tous les deux d'un 3P (plan de professionnalisation personnalisé) validé et valide.

La **SCEA DU BOIS DE HESSE** sera composée de **M. LETROU Nicolas**, **Mme LETROU Marie-Laure**, associés exploitants à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. LETROU Jean-Paul** et **Mme LETROU Marie-Christine**, associés exploitants à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA DU BOIS DE HESSE** emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,57 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA DU BOIS DE HESSE** emploie aussi un salarié en CDD et une apprentie. L'exploitation comptabilise donc **2,59 UTA**.

La **SCEA DU BOIS DE HESSE** exploite une surface de 175,37 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 103,4308 ha. La surface après projet est donc de 278,8008 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 107,65.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface au sein d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. TOUSCH Nathan :**

Le projet consiste en l'installation individuelle, avec les aides, de **M. TOUSCH Nathan**, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

**M. TOUSCH Nathan** dispose d'un 3P (plan de professionnalisation personnalisé) validé et valide.

**M. TOUSCH Nathan** exploitera une surface de 103,4308 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 103,43.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande de **M. LETROU Nicolas** et **Mme LETROU Marie-Laure** ainsi que la demande de **M. TOUSCH Nathan** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **M. LETROU Nicolas** et **Mme LETROU Marie-Laure** ainsi que la demande de **M. TOUSCH Nathan** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes ont soit un ratio SAU/UTA le plus faible ou un ratio avec un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- Les exploitations concurrentes comportent un associé exploitant ou un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Tous les associés exploitants ou le chef d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

---

**CONSIDÉRANT** que la demande de **M. LETROU Nicolas** et **Mme LETROU Marie-Laure** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures – élevage).
- L'exploitation présente un nombre d'UGB supérieur à 10 UGB, avec présence de surfaces en prairie dans les biens objet de la demande.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation (parcelles limitrophes).

**CONSIDÉRANT** que la demande de **M. TOUSCH Nathan** justifie du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- **M. TOUSCH Nathan** n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'installation aidée de **M. LETROU Nicolas** et **Mme LETROU Marie-Laure** est prioritaire sur le projet d'installation aidée de **M. TOUSCH Nathan** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**M. LETROU Nicolas** et **Mme LETROU Marie-Laure** sont autorisés à exploiter une surface de 103,4308 ha sur les parcelles ZA09-39-46-47-51 – ZB01p-02 – ZE21 – ZH02-11-12 – ZK11 – ZL11-13 à AVOCOURT.

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AVOCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/096**

**relatif au dossier N° 55250182-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 09 avril 2026.

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA SAINTE LIBAIRE**, réputée complète le 21 octobre 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21 avril 2026.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VILLERS LE SEC du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026.
- la demande concurrente totale déposée par la **SCEA DES CHAMPS BERGER** en date du 17 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 19 janvier 2026.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur LOMBARD Nicolas** en date du 07 janvier 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 09 février 2026.
- la demande concurrente totale déposée par la **SARL LA P'TITE GRANGE** en date du 14 janvier 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 19 février 2026.

~~**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.~~

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA SAINTE LIBAIRE :**

**M. VARNIER Arnaud** est le seul associé exploitant de la **SCEA SAINTE LIBAIRE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La **SCEA SAINTE LIBAIRE** exploite une surface de 189,14 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18,94 ha. La surface après projet est donc de 208,08 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 208,08.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DES CHAMPS BERGER :**

**Mme GARÇONNET Clémentine** est la seule associée exploitante de la **SCEA DES CHAMPS BERGER**. Elle est agricultrice à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

La **SCEA DES CHAMPS BERGER** exploite une surface de 38,7170 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18,94 ha. La surface après projet est donc de 57,6570 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 115,31.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur LOMBARD Nicolas :**

**M. LOMBARD Nicolas** est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

**M. LOMBARD Nicolas** exploite une surface de 47,85 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18,94 ha. La surface après projet est donc de 66,79 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 66,79.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SARL LA P'TITE GRANGE :**

**M. ADNET Adrien** est le seul associé exploitant de la **SARL LA P'TITE GRANGE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

---

La **SARL LA P'TITE GRANGE** exploite une surface de 112,7420 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18,94 ha. La surface après projet est donc de 131,6820 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 131,68.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

La demande de la **SCEA SAINTE LIBAIRE** relève d'un **rang de priorité inférieur** à celle de **Monsieur LOMBARD Nicolas**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

---

La **SCEA SAINTE LIBAIRE n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 18,94 ha sur les parcelles ZB27-28-30-32-34 à VILLERS LE SEC.

#### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VILLERS LE SEC dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/109  
relatif au dossier N° 57250086**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 19 février 2026.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2025 présentée par la **SCEA SOMMY**, représentée par **M. HANRIOT Quentin**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 17 mai 2026,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Augny, Chesny, Corny-sur-Moselle, Fey, Fleury, Marly et Pouilly du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG**, représentée par M. STÉMART Benoît, en date du 2 janvier 2026, complétée le 13 janvier 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC BEAU PRÉ**, représenté par MM. **HENRION François et Pierre**, en date du 7 janvier 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. Cette demande arrivée après la période de publicité se terminant le 3 janvier 2026 est qualifiée de demande successive et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter à **M. HANRIOT** et la **SCEA SOMMY** ;
- la demande concurrente partielle déposée par **L'EARL DES CHAUMETTES**, représentée par **M. Damien GRANDIDIER** et **Mme Marie LEROY**, en date du 27 janvier 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. Cette demande arrivée après la période de publicité se terminant le 3 janvier 2026 est qualifiée de demande successive et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter à **M. HANRIOT** et la **SCEA SOMMY** ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA SOMMY :**

- La **SCEA SOMMY** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée sera supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

- La demande concerne l'installation de **M. Quentin HANRIOT** au sein de la **SCEA SOMMY** qu'il crée en reprenant les terres exploitées par l'**EARL SOMMY**, représentée par **M. Bernard GRANDIDIER**.

- **M. Quentin HANRIOT** s'installe avec les aides sur une superficie totale de 228ha01a75, dont 56ha23a71 à Augny, 30ha65a39 à Chesny, 6ha13a40 à Corny-sur-Moselle, 80ha77a11 à Fey, 6ha65a77 à Fleury, 12ha97a77 à Marly et 32ha19a63 à Pouilly,

- La **SCEA SOMMY** sera composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Quentin HANRIOT** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un salarié en CDI à plein temps (selon son PE). L'exploitation comptabilisera **2 UTA**,

- La SCEA exploitera une surface totale de **228ha01a75**,

- **Le ratio SAU/UTA est égal à 114,01 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

#### **CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG :**

- la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG**, représentée par **M. Benoît STÉMART**, est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

- la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG** exploite une superficie de 278,15 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 29ha72a93, dont 25ha80a62 en concurrence avec la SCEA SOMMY à Fleury (S.06 p.22à25 pour 6ha32a71) et à Pouilly (S.07 p.14à16+46+52+53 pour 19ha47a91). La surface après projet est de **307,88 ha**,

- la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG** compte un chef d'exploitation à titre principal, **M. Benoît STÉMART** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et un salarié en CDI à plein temps. La SCEA comptabilise donc **2 UTA**,

- **Le ratio SAU/UTA est égal à 153,94 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

#### **CONSIDÉRANT la situation du concurrent successif, le GAEC BEAU PRÉ :**

- le **GAEC BEAU PRÉ**, représenté par **MM. François et Pierre HENRION**, est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

- le **GAEC BEAU PRÉ** exploite une superficie de 194,34 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 8ha20a66 en concurrence avec la **SCEA SOMMY** à Augny (S.03 p.44 ; S.09 p.63 ; S.27 p.12). La surface après projet est de **202,55 ha**,
- le **GAEC BEAU PRÉ** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **MM. François et Pierre HENRION** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc **2 UTA**,
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **101,27 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

#### **CONSIDÉRANT la situation du concurrent successif, l'EARL DES CHAUMETTES :**

- l'**EARL DES CHAUMETTES**, représentée par **M. Damien GRANDIDIER** et **Mme Marie LEROY**, est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- l'**EARL DES CHAUMETTES** exploite une superficie de 302,70 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 10ha59a00 en concurrence avec la **SCEA SOMMY** à Augny (S.15 p.31+33 et S.26 p.27). La surface après projet est de **313,29 ha**,
- l'**EARL DES CHAUMETTES** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **M. Damien GRANDIDIER** et **Mme Marie LEROY** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc **2 UTA**,
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **156,65 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

#### **CONSIDÉRANT :**

La demande de la **SCEA SOMMY** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

La demande de la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG** relève du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

La demande du **GAEC BEAU PRÉ** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE, mais cette demande arrivée après la période de publicité est qualifiée de **demande successive** et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter à **M. HANRIOT** et la **SCEA SOMMY** ;

La demande de l'**EARL DES CHAUMETTES** relève du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE, mais cette demande arrivée après la période de publicité est qualifiée de **demande successive** et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter à **M. HANRIOT** et la **SCEA SOMMY** ;

Le projet d'installation de **M. Quentin HANRIOT** au sein de la **SCEA SOMMY** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**M. Quentin HANRIOT**, au sein de la **SCEA SOMMY**, est autorisé à exploiter une surface de **228ha01a75** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
<b>S.03</b> p.44+101 ; <b>S.08</b> p.103+104+105 ; <b>S.09</b> p.26+48+62+63+74 ; <b>S.15</b> p.31+33 ; <b>S.19</b> p.5+9+10pp ; <b>S.22</b> p.6 ; <b>S.24</b> p.68+69 ; <b>S.26</b> p.27 ; <b>S.27</b> p.12	56ha23a71ca	AUGNY
<b>S.13</b> p.18+19+30+37	30ha65a39ca	CHESNY
<b>S.07</b> p.261+262 ; <b>S.09</b> p.25+146+195+197+ 199+220+221 ; <b>S.11</b> p.8+14	8ha52a37ca	CORNAY-SUR-MOSELLE
<b>S.02</b> p.75 ; <b>S.06</b> p.4pp+13pp+14+17+19à24+ 26à30+32+36à43+59à61+62pp+63à69+ 101pp+102+106+109+110+116+118à121+125+ 126+129+131+132pp ; <b>S.07</b> p.1+7+9+10	80ha77a11ca	FEY
<b>S.05</b> p.14 ; <b>S.06</b> p.22+23+24+25	6ha65a77ca	FLEURY
<b>S.54</b> p.8+9	12ha97a77ca	MARLY
<b>S.03</b> p.50 ; <b>S.07</b> p.14+15+16+46+52+53 ; <b>S.08</b> p.16+30 ; <b>S.10</b> p.2+3+4	32ha19a63ca	POUILLY

#### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AUGNY, CHESNY, CORNY-SUR-MOSELLE, FEY, FLEURY, MARLY et POUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/110  
relatif au dossier N° 57260005**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 19 février 2026.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2025 présentée par la **SCEA SOMMY**, représentée par **M. HANRIOT Quentin**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 17 mai 2026,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Augny, Chesny, Corny-sur-Moselle, Fey, Fleury, Marly et Pouilly du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG**, représentée par M. STÉMART Benoît, en date du 2 janvier 2026, complétée le 13 janvier 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA SOMMY :

- La **SCEA SOMMY** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée sera supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- La demande concerne l'installation de **M. Quentin HANRIOT** au sein de la **SCEA SOMMY** qu'il crée en reprenant les terres exploitées par l'**EARL SOMMY**, représentée par **M. Bernard GRANDIDIER**.
- **M. Quentin HANRIOT** s'installe avec les aides sur une superficie totale de 228ha01a75, dont 56ha23a71 à Augny, 30ha65a39 à Chesny, 6ha13a40 à Corny-sur-Moselle, 80ha77a11 à Fey, 6ha65a77 à Fleury, 12ha97a77 à Marly et 32ha19a63 à Pouilly,
- La **SCEA SOMMY** sera composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Quentin HANRIOT** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un salarié en CDI à plein temps (selon son PE). L'exploitation comptabilisera **2 UTA**,
- La SCEA exploitera une surface totale de **228ha01a75**,
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 114,01 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG :**

- la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG**, représentée par **M. Benoît STÉMART**, est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG** exploite une superficie de 278,15 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 29ha72a93, dont 25ha80a62 en concurrence avec la SCEA SOMMY à Fleury (S.06 p.22à25 pour 6ha32a71) et à Pouilly (S.07 p.14à16+46+52+53 pour 19ha47a91). La surface après projet est de **307,88 ha**,
- la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG** compte un chef d'exploitation à titre principal, **M. Benoît STÉMART** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et un salarié en CDI à plein temps. La SCEA comptabilise donc **2 UTA**,
- Le **ratio SAU/UTA est égal à 153,94 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT :**

La demande de la **SCEA SOMMY** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

La demande de la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG** relève du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

Le projet d'installation de **M. Quentin HANRIOT** au sein de la **SCEA SOMMY** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de la **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La **SCEA CHEMIN DE L'ÉTANG**, représentée par **M. Benoît STÉMART**, n'est pas autorisée à exploiter une surface de **25ha80a62** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.06 p.22+23+24+25	6ha32a71ca	FLEURY
S.07 p.14+15+16+46+52+53	19ha47a91ca	POUILLY

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de FLEURY et POUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/111  
relatif au dossier N° 57260011**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09 juillet 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 19 février 2026.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2025 présentée par la **SCEA SOMMY**, représentée par **M. HANRIOT Quentin**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 17 mai 2026,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Augny, Chesny, Corny-sur-Moselle, Fey, Fleury, Marly et Pouilly du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC BEAU PRÉ**, représenté par **MM. HENRION François et Pierre**, en date du 7 janvier 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. Cette demande arrivée après la période de publicité se terminant le 3 janvier 2026 est qualifiée de demande successive et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter à **M. HANRIOT** et la **SCEA SOMMY** ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA SOMMY :**

- La **SCEA SOMMY** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée sera supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- La demande concerne l'installation de **M. Quentin HANRIOT** au sein de la **SCEA SOMMY** qu'il crée en reprenant les terres exploitées par l'**EARL SOMMY**, représentée par **M. Bernard GRANDIDIER**.
- **M. Quentin HANRIOT** s'installe avec les aides sur une superficie totale de 228ha01a75, dont 56ha23a71 à Augny, 30ha65a39 à Chesny, 6ha13a40 à Corny-sur-Moselle, 80ha77a11 à Fey, 6ha65a77 à Fleury, 12ha97a77 à Marly et 32ha19a63 à Pouilly,
- La **SCEA SOMMY** sera composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Quentin HANRIOT** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un salarié en CDI à plein temps (selon son PE). L'exploitation comptabilisera **2 UTA**,
- La SCEA exploitera une surface totale de **228ha01a75**,

- **Le ratio SAU/UTA est égal à 114,01 ha,**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent successif, le GAEC BEAU PRÉ :**

- le **GAEC BEAU PRÉ**, représenté par **MM. François et Pierre HENRION**, est soumis au Contrôle des Structures, car la **superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),**
- le **GAEC BEAU PRÉ** exploite une superficie de 194,34 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 8ha20a66 en concurrence avec la SCEA SOMMY à Augny (S.03 p.44 ; S.09 p.63 ; S.27 p.12). La surface après projet est de **202,55 ha,**
- le **GAEC BEAU PRÉ** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **MM. François et Pierre HENRION** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc **2 UTA,**
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 101,27 ha,**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT :**

La demande de la **SCEA SOMMY** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

La demande du **GAEC BEAU PRÉ** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE, mais cette demande arrivée après la période de publicité est qualifiée de **demande successive** et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter à **M. HANRIOT et la SCEA SOMMY ;**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** la demande de **M. Quentin HANRIOT (installation dans la SCEA SOMMY qu'il crée)** classée au **rang de priorité 1** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures + viticulture) ;
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme ;
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** la demande du **GAEC BEAU PRÉ** classée au **rang de priorité 1** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Le GAEC a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation est certifiée dans au moins une des démarches suivantes : Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3) ;
- Les biens demandés permettent une compensation suite à la perte de foncier, si les fonds ont été perdus les 4 dernières années et l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte (plus de 14 ha perdus entre 2022 et 2025) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

**L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.**

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du **GAEC BEAU PRÉ** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de **M. Quentin HANRIOT** au sein de la **SCEA SOMMY**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le **GAEC BEAU PRÉ** n'est pas autorisé à exploiter une surface de **8ha20a66** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.03 p.44 ; S.09 p.63 ; S.27 p.12	8ha20a66ca	AUGNY

#### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'AUGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,  
**Sophie BALDELLI**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/079  
relatif au dossier N° 57260014**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 janvier 2026 présentée par la **SCEA SPANNAGEL**, représentée par **Mme et M. SPANNAGEL Léa et Julien** sur une superficie de 136,2246 ha sur les communes d'**ANCERVILLE, CHANVILLE, DONJEUX, LEMUD, VILLERS-STONCOURT et VOIMHAUT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies concernées du 2 février 2026 au 2 mars 2026, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 2 février 2026 au 2 mars 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par **M. PAYOT Julien**, en date du 2 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter en concurrence les parcelles référencées Section 17 n° 8+72, Section 18 n°11, et Section 20 n°06+59 sur la commune d'Ancerville,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DES SOURCES PARROIS**, représenté par **Mme STREIFF Rachel et M. STREIFF Kevin** en date du 2 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter en concurrence les parcelles référencées Section 17 n°31+50, Section 20 n° 09 et Section 21 n°25 sur la commune d'Ancerville,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT** le courriel adressé par la **SCEA SPANNAGEL** en date du 10 mars 2026, qui retire sa demande sur les parcelles référencées Section 17 n°31+50, Section 20 n° 09 et Section 21 n°25, situées sur la commune d'Ancerville, demandées par **M. Julien PAYOT** ;

**CONSIDÉRANT** le courriel adressé par le **GAEC DES SOURCES PARROIS** en date du 19mars 2026 qui retire sa demande en concurrence avec la **SCEA SPANNAGEL** (sur les parcelles référencées Section 17 n°31+50, Section 20 n°09, et Section 21 n°25, situées sur la commune d'Ancerville) ;

Vu l'absence de concurrences sur les parcelles restantes demandées par la **SCEA SPANNAGEL**,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

La **SCEA SPANNAGEL** est autorisée à exploiter une surface de **123ha73a77** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
<b>S.17</b> p.06+07+09+10+29à31+42à50 ; <b>S.18</b> p.73+76à83+85 ; <b>S.19</b> p.15à18+23à 26+50+70+74 ; <b>S.20</b> p.07+09+56+57 ; <b>S.21</b> p.14+16+17+25	<b>97ha06a17ca</b>	<b>ANCERVILLE</b>
<b>S.17</b> p.51à53	<b>1ha87a51ca</b>	<b>CHANVILLE</b>
<b>S.02</b> p.133pp ; <b>S.04</b> p.01+09	<b>6ha56a62ca</b>	<b>DONJEUX</b>
<b>S.07</b> p.233	<b>70a09ca</b>	<b>LEMUD</b>
<b>S.34</b> p.05à08 ; <b>S.37</b> p.25+26+27 ; <b>S.40</b> p.01	<b>14ha08a01ca</b>	<b>VILLERS-STONCOURT</b>
<b>S.18</b> p.18+19	<b>3ha45a37</b>	<b>VOIMHAUT</b>

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies d'ANCERVILLE, CHANVILLE, DONJEUX, LEMUD, VILLERS-STONCOURT et VOIMHAUT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDETTI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/112  
relatif au dossier N° 57250015**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 19 février 2026.

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2025 présentée par la **SCEA SOMMY**, représentée par **M. HANRIOT Quentin**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 17 mai 2026,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Augny, Chesny, Corny-sur-Moselle, Fey, Fleury, Marly et Pouilly du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DES CHAUMETTES**, représentée par **M. Damien GRANDIDIER** et **Mme Marie LEROY**, en date du 27 janvier 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. Cette demande arrivée après la période de publicité se terminant le 3 janvier 2026 est qualifiée de demande successive et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter à **M. HANRIOT** et la **SCEA SOMMY** ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA SOMMY :**

- La **SCEA SOMMY** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée sera supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- La demande concerne l'installation de **M. Quentin HANRIOT** au sein de la **SCEA SOMMY** qu'il crée en reprenant les terres exploitées par l'**EARL SOMMY**, représentée par **M. Bernard GRANDIDIER**.
- **M. Quentin HANRIOT** s'installe avec les aides sur une superficie totale de 228ha01a75, dont 56ha23a71 à Augny, 30ha65a39 à Chesny, 6ha13a40 à Corny-sur-Moselle, 80ha77a11 à Fey, 6ha65a77 à Fleury, 12ha97a77 à Marly et 32ha19a63 à Pouilly,
- La **SCEA SOMMY** sera composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Quentin HANRIOT** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un salarié en CDI à plein temps (selon son PE). L'exploitation comptabilisera **2 UTA**,
- La SCEA exploitera une surface totale de **228ha01a75**,
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **114,01 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent successif, l'EARL DES CHAUMETTES :**

- **L'EARL DES CHAUMETTES**, représentée par **M. Damien GRANDIDIER** et **Mme Marie LEROY**, est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- **L'EARL DES CHAUMETTES** exploite une superficie de 302,70 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 10ha59a00 en concurrence avec la **SCEA SOMMY** à Augny (S.15 p.31+33 et S.26 p.27). La surface après projet est de **313,29 ha**,
- **L'EARL DES CHAUMETTES** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **M. Damien GRANDIDIER** et **Mme Marie LEROY** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc **2 UTA**,
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 156,65 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT :**

La demande de la **SCEA SOMMY** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE. La demande de **L'EARL DES CHAUMETTES** relève du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE, mais cette demande arrivée après la période de publicité est qualifiée de **demande successive** et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter à **M. HANRIOT et la SCEA SOMMY** ;

Le projet d'installation de **M. Quentin HANRIOT** au sein de la **SCEA SOMMY** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **L'EARL DES CHAUMETTES**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**L'EARL DES CHAUMETTES n'est pas autorisée à exploiter une surface de 10ha59a00 sur les parcelles suivantes :**

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.15 p.31+33 ; S.26 p.27	10ha59a00ca	AUGNY

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'AUGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointé au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/081  
relatif au dossier N° 88250067**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 163/2025/DDT du 30 juillet 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 12 février 2026 ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 octobre 2025 présentée par l'**EARL DU RENOUVEAU** à CHERMISEY (88630) ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 2 avril 2026.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 17 décembre 2025 au 16 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 17 décembre 2025 au 16 janvier 2026.
- les courriers du **GAEC DE L'ÉLAN** en date du 05 septembre 2025 et du 09 septembre 2025, informant l'administration de son souhait de conserver son statut de preneur en place face à la demande de l'**EARL DU RENOUVEAU**.

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, EARL DU RENOUVEAU :**

• L'**EARL DU RENOUVEAU** est composée de deux associés, **Monsieur Christian PERRIN** associé exploitant, à titre principal ayant atteint l'âge légal de la retraite d'une part et **Monsieur Axel PERRIN** associé exploitant, à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite d'autre part. L'exploitation comptabilise donc **1,01 UTA**.

• L'**EARL DU RENOUVEAU** exploite une surface de 213 ha 81 a avant l'opération. L'agrandissement sur une surface de 10 ha 33 a. La surface après projet est égale à 224 ha 14 a.

• Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **221 ha 92 a**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, **agrandissement**, concentration, réunion d'exploitations compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

## **CONSIDÉRANT la situation du preneur en place, GAEC DE L'ÉLAN :**

• le **GAEC DE L'ÉLAN** est composé de deux associés exploitants à titre principal, **Christophe ANDRIEUX** et **Kévin ANDRIEUX**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise 2 **UTA**.

- le **GAEC DE L'ÉLAN** exploite une surface de 195 ha 70 a dont la surface objet de l'opération. L'opération porte sur une surface de 10 ha 33 a. La surface, après opération est donc de 185 ha 37 a.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 92 ha 69 a.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au maintien du preneur en place, inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **l'EARL DU RENOUVEAU** n'est pas prioritaire sur celui du GAEC DE L'ÉLAN au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## ARRÊTE

### Article 1er

**L'EARL DU RENOUVEAU** à CHERMISEY (88630) n'est pas autorisée à exploiter 10 ha 33, parcelle ZC 2 à CHERMISEY.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHERMISEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2026/043  
JOLLY Cécile**

**LR/AR**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 3 avril 2026 de votre projet afin de mettre en valeur 127,61 hectares sur les parcelles suivantes :

- Sorcy-Bauthémont : ZK 20 – ZC 2 – ZC 5 – ZK 69 – ZK 70 – ZK 42 – ZK 43 – ZK 51 – ZC 8 – ZK 18 – ZK 19 – ZC 1 – ZC 4 – ZL 23 – ZL 18 – ZL 21 – ZK 30 – ZA 1 – ZA 4 – ZA 5 – ZA 38 – ZL 24
- Corny-Machéroménil : ZI 39 – ZI 40 – ZI 41
- Faissault : ZC 16 – YA 1 – ZC 17 – ZC 38
- Saulces-Monclin : ZM 38 – AK 31 – AK 48 – ZM 23 – ZM 40 – ZN 28 – ZN 25 – ZN 23 – ZN 24
- Faux : ZB 37 – ZB 38
- Amagne : ZB 18 – ZB 102
- Saint-Lambert-et Mont-de-Jeux : ZB 12 – ZB 13 – ZA 13 – ZA 43 – ZA 41 – ZE 36 – ZE 32 – ZB 14
- Novy-Chevrières : XA 23 – YB 17 – YB 29 – YB 26 – YB 28
- Doux : ZH 22

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

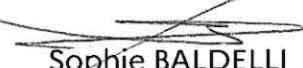
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : [ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr) / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

  
Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.  
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2026/047  
SUGOT Alice**

**LR/AR**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 9 mars 2026 de votre projet afin de mettre en valeur 79,36 hectares sur les parcelles suivantes :

- Souain-Perthes-lès-Hurlus (51) : ZV 20
- Marvaux-Vieux : ZE 8 – ZK 2
- Manre : ZC 62
- Leffincourt : ZP 15
- Contreuve : ZD 35
- Semide : ZE 32 – ZE 57 - ZE 56 – ZE 55 – ZE 54 – ZL 52 – ZC 26 – ZC 23 – ZC 24 – ZC 3 – ZC 4 – ZC 5 – ZI 2 – B 191 – B 192 – B 194 – YH 7 – YH 31 – YH 6

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : [ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr) / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

  
Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202602115285 / 51 26 0163**

**LEULIET BENOÎT**

LR/AR

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 11/02/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51510 SAINT-PIERRE	000 ZE 73	0.6220	LEULIET BENOÎT

Vous souhaitez installer un atelier hors-sol (serre) d'élevage d'escargot de type Gros Gris (*Helix aspersa maxima*) de 400m<sup>2</sup> ainsi qu'un laboratoire de transformation de 20m<sup>2</sup>.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

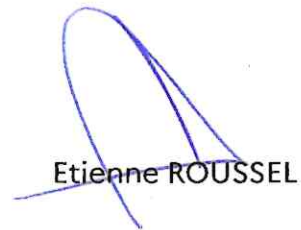
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

---

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

---

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.  
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 26 0179**

**LR/AR**

**GUEBELS Hugues,**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 06/12/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
TREPAILS (51380)	AR251	39 a 19 ca
	AD53	05 a 59 ca
	AD291	08 a 67 ca
	AN198	26 a 89 ca
	AP152	09 a 49 ca
BILLY-LE-GRAND (51400)	AA1	08 a 34 ca
	AA121	21 a 05 ca

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Les services de la DDT de la Marne, ([ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr) / 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.  
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 26 0181**

**LR/AR**

SCEA MONCOURANT,

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 04/03/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
MECRINGES (51)	ZL48	3.0200
	ZL54	2.1305
	ZK49	2.1060
	ZL20	7.2030
	ZL41	14.7130
MONTMIRAIL (51)	YK26	3.6600
MORSAINS (51)	ZE3	8.4080
	ZE4	5.4180
	ZH16	1.3990
RIEUX (51)	ZD67	0.0874
	ZD36	6.0423
	ZD8	10.1260
	ZD61	1.8940
	ZD66	0.7274
	ZD63	0.2986
	ZD65	0.2204
	ZD50	3.4490
	ZD13	5.0320
	ZD27	2.9994
	ZD28	0.1750

	ZD35	5.6820
	ZD29	8.6570
TREFOLS (51)	ZP9	6.1780
	ZP8	5.5390
LE VEZIERES (51)	ZL22	2.3450
MONTENILS (77)	YA19	6.9880

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, ([ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr) / 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole et de  
l'agroalimentaire,

  
Etienne ROUSSEL



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

N°044202507210711-005 / 51 26 0232

**VARLOT ADRIEN**

LR/AR

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 09/03/2026.

Votre demande concerne une opération de première installation sans apport de surface sur les parcelles suivantes

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51150 AMBONNAY	000 AH 227	0,0482	ELODIE VARLOT VARLOT DENIS ET BÉATRICE
	000 AI 33	0,0264	
	000 AM 91	0,4301	
	000 AM 432	0,0019	
	000 AM 433	0,0166	
	000 AM 434	0,0158	
	000 AM 435	0,0006	
	000 AC 92	0,2222	
	000 AH 3	0,0270	
	000 AM 439	0,0015	
	000 AD 23	0,2652	VARLOT ADRIEN VARLOT DENIS ET BÉATRICE
	000 AM 153	0,1668	
	000 AO 110	0,0210	
	000 AO 351	0,2227	

	000 AD 115	0,1434	VARLOT DENIS ET BÉATRICE
51150 BOUZY	000 AE 266	0,0309	BOURIQUE ANNICK
	000 AH 118	0,0625	
51380 VILLERS- MARMERY	000 F 371	0,2729	URBANY ANNICK CHEZ M. GUILLAUME URBANY
	000 F 1077	0,1611	
	000 W 390	0,6700	
	000 w 393	0,0102	
	000 w 395	0,0307	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

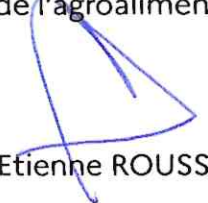
Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Etienne ROUSSEL

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202602115258 / 51 26 0253  
GROSJEAN CLÉMENT MARC ANDRÉ**

LR/AR

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 12/03/2026.

Votre demande concerne une opération de première installation sans apport de surface sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51130 BERGERES-LES-VERTUS	000 ZP 49	3,4900	GROSJEAN BENOIT
	000 ZP 50	0,9800	
51130 CHAINTRIX-BIERGES	000 ZW 2	36,9293	GROSJEAN BERTRAND
51130 PIERRE-MORAINS	000 ZC 16	4,2520	PICHARD BENOIT
51130 TRECON	000 AB 2	2,1360	GROSJEAN BENOIT
	000 ZA 5	18,5920	
	000 ZC 3	7,1800	
	000 ZH 1	12,0850	
	000 ZA 3	21,2640	GROSJEAN BERTRAND
	000 ZD 17	2,7540	
	000 ZC 40	0,0930	GROSJEAN CLÉMENT
	000 ZD 8	3,6490	
	000 ZR 13	7,5778	

	000 OB 863	1,3623	GROSJEAN CLÉMENT GROSJEAN LÉANE
	000 ZD 7	11,6100	GROSJEAN LÉANE
	000 ZD 13	5,3450	ROYER JOSETTE
	000 ZR 12	1,1982	
51130 VAL-DES- MARAIS	000 OC 718	0,0660	GROSJEAN BENOIT
	000 OC 721	0,0600	
	000 OC 723	0,0125	
	000 OC 748	0,0620	
	000 OY 253	0,7230	
	000 OY 254	2,1920	
	000 OY 392	0,2720	
	000 Z3 149	1,3745	PAGEOT DOMINIQUE
	000 OW 1	6,4700	PAGEOT VINCENT
	000 OW 83	4,6530	
	000 OX 34	1,1590	
	000 OX 92	0,4390	
	000 OX 281	0,0765	
	000 OX 282	0,0857	
	000 OY 12	0,8010	
	000 OY 183	6,7180	
	000 OY 188	7,0230	PICHARD BENOIT
000 OY 313	0,2734		
000 OY 314	0,2009		
000 OY 406	0,4720		
000 OY 487	0,3830		
000 OZ 52	5,6110		
000 OC 749	0,0650		
000 OX 22	3,1750		
000 OX 259	5,7090		
000 OY 187	0,3050		
000 OY 205	2,6070		
000 OY 244	2,1920		

	000 OY 304	0,1310	
	000 OY 305	0,1310	
	000 OY 353	0,7710	
	000 OY 409	1,0840	
	000 OY 415	0,6570	
	000 OY 416	1,5020	
	021 ZA 3	1,5900	
	000 Z3 148	1,3745	VOISIN MARTINE
51130 VILLESENEUX	000 ZA 14	10,3120	GROSJEAN BENOIT GROSJEAN PEGGY

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL

---

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202602055075-003 / 51 26 0257  
MASSIN ARMAND HENRI**

LR/AR

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 13/03/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51230 BANNES	000 ZP 38	16.2442	MASSIN ETIENNE
	000 ZK 15	9.1140	MASSIN ETIENNE LAURANT MARC
	000 ZK 14	14.4530	LAURANT MARC

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

---

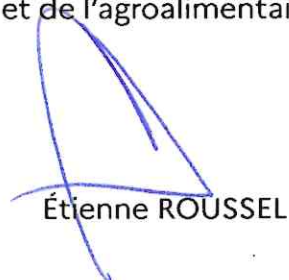
Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

---

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.  
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET**  
**relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**  
Cette position formelle annule et remplace la position formelle du 19 février 2026

**N° 52260002**  
**SCEA TERRA NOVA**

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 23/03/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0021	3,3080	M. et Mme DESNOUVEAUX Jacques
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0013	5,3960	M. et Mme JACQUES Evelyne
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0022	2,6820	M. et Mme JACQUES Evelyne
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0023	0,3140	M. et Mme JACQUES Evelyne
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0040	0,5160	M. et Mme JACQUES Ghislaine
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0041	1,4600	M. et Mme JACQUES Ghislaine
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0009	1,5140	Mme COUSIN
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0024	0,0200	Mme COUSIN
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0025	1,7660	Mme COUSIN

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

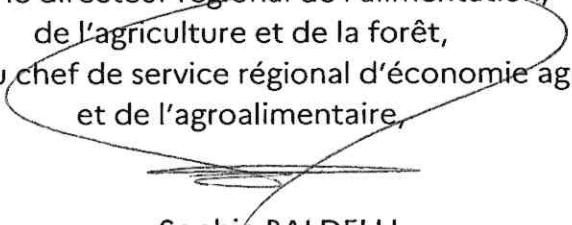
Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260010  
BERNARD Jimmy**

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **20/01/2026**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
BOURBONNE-LES-BAINS	0F0766	2,7040	BASTIEN JACQUES BENIGNE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1959	0,0319	BERNARD JIMMY SYLVAIN
BOURBONNE-LES-BAINS	AD0188	0,1718	BERNARD JIMMY SYLVAIN
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1092	0,0200	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1094	0,2085	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1103	0,0549	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1148	0,1669	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1149	0,1528	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1385	0,2427	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1396	0,0335	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1397	0,0130	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1398	0,0152	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1399	0,0221	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1400	0,0254	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1401	0,0335	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1402	0,0614	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1403	0,0414	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1404	0,0523	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1405	0,0845	BERNARD ROGER JEAN LOUIS

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

BOURBONNE-LES-BAINS	0A1418	0,0754	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1536	0,2615	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1538	0,1785	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1539	0,1785	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1540	0,2307	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1544	1,3650	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1545	0,1015	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1546	0,1123	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1547	0,3595	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1550	0,1314	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1551	0,1820	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1554	0,1886	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1980	0,0350	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2000	0,0497	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2001	0,0505	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2002	0,0540	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2003	0,0542	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2004	0,0366	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2005	0,0183	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2006	0,0183	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2007	0,0722	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2008	0,0363	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2009	0,0363	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2010	0,0866	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2011	0,0539	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2012	0,1638	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2013	0,0591	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2015	0,0230	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2016	0,0229	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2017	0,0591	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2018	0,0636	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2136	1,2045	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2147	0,5355	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2149	0,0672	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2150	0,0620	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2152	0,1985	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2156	0,2960	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2157	0,1775	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2159	0,3320	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2160	0,3380	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2161	6,5944	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2173	0,1237	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2181	0,1610	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2187	1,2175	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2254	0,3990	BERNARD ROGER JEAN LOUIS

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

BOURBONNE-LES-BAINS	0A2298	1,3530	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2299	0,1294	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2300	0,6737	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2303	0,2615	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2306	0,4395	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2307	2,0775	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2308	0,0981	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2309	0,0882	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2311	0,2607	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2312	3,6095	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2313	0,3970	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2314	1,7440	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2317	1,4690	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2319	2,6820	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2326	0,0083	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2401	0,7735	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2404	0,6230	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2472	1,5385	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2473	0,9550	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2475	0,3755	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2476	0,3010	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2477	0,2575	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2478	0,2020	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2479	0,8790	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2567	0,3020	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2570	0,3665	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2713	0,3321	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2724	0,5714	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2753	0,0327	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2758	0,0528	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2759	0,0467	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2764	0,0522	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2765	0,0305	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2776	0,0448	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2786	0,1080	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2788	0,0214	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2792	0,0309	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0E0875	2,7682	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0E0876	0,1556	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0E0877	0,0648	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0E0878	0,1454	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0E0880	0,3930	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0E1177	0,5222	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0E1185	0,8087	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0E1186	0,4868	BERNARD ROGER JEAN LOUIS

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

BOURBONNE-LES-BAINS	0F0518	3,4075	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	527ZL0013	0,9084	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	AD0081	0,1957	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	AD0095	0,0414	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	AD0189	0,0803	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	AD0265	0,8349	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	AE0021	0,2383	BERNARD ROGER JEAN LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2151	0,3045	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2154	0,0417	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2155	0,0418	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2162	0,0945	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2164	0,0326	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2167	0,0415	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2168	0,1592	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2198	0,1559	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2199	0,0790	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2203	0,1184	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2206	0,0717	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2207	0,1374	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2210	0,1301	CHEVALIER JEAN MARIE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2483	0,0231	CLER JEAN PIERRE LOUIS
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2169	0,0323	GUYOT COLETTE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A2405	0,0216	LAFOSSE EVA ANDREE
BOURBONNE-LES-BAINS	YA0013	0,0111	LALLIER JEANINE ANDREE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1549	0,2330	LES PROPRIETAIRES DU BND
BOURBONNE-LES-BAINS	AD0190	0,0720	PETITPOISSON JEAN-LUC
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1088	0,0648	SNIRC ANNA SUZANNE DESIRE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1091	0,0276	SNIRC ANNA SUZANNE DESIRE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1150	0,0270	SNIRC JEAN CLAUDE
BOURBONNE-LES-BAINS	0A1151	0,2155	SNIRC JEAN CLAUDE

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Louis FRANCO ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET**

**relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

Cette prise de position annule et remplace la position formelle du 25/03/2026

**N° 52260041**

**ROYER Camille**

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **25/02/2026**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0029	1,2070	CHARLES Claudine
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0033	2,0480	CHARLES Claudine
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0052	1,7510	CHARLES Claudine
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0054	4,9560	CHARLES Claudine
LIFFOL-LE-PETIT	ZH0030	11,1800	PAINTENDRE Corinne
LIFFOL-LE-PETIT	ZH0009	4,6110	ROYER Odette
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0019	4,0350	SILVESTRE Catherine
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0020	3,7750	SILVESTRE Catherine
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0022	3,6693	SILVESTRE Catherine
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0044	1,9820	SILVESTRE Catherine
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0045	5,4760	SILVESTRE Catherine
LIFFOL-LE-PETIT	0A0013	2,6622	SILVESTRE Gérard
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0020	3,9960	SILVESTRE Gérard
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0006	4,0460	SILVESTRE Gérard
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0018	5,8810	SILVESTRE Gérard
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0042	2,8260	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0023	4,0850	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0059	0,2600	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0060	1,7220	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0061	3,8314	SILVESTRE Marie-Christine

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

LIFFOL-LE-PETIT	ZE0100	0,0531	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0101	0,1801	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0103	0,1801	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0164	2,3824	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0094	0,1631	VAIVRE Patrick
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0102	0,5152	VAIVRE Patrick
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZR0001	3,7840	SILVESTRE Gérald
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZR0002	0,1470	SILVESTRE Gérald
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	YC0004 en partie	1,4330	SILVESTRE Gérald

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260041  
ROYER Camille**

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **25/02/2026**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0029	1,2070	CHARLES Claudine
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0033	2,0480	CHARLES Claudine
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0052	1,7510	CHARLES Claudine
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0054	4,9560	CHARLES Claudine
LIFFOL-LE-PETIT	ZH0030	11,1800	PAINTENDRE Corinne
LIFFOL-LE-PETIT	ZH0009	4,6110	ROYER Odette
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0019	4,0350	SILVESTRE Catherine
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0020	3,7750	SILVESTRE Catherine
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0022	3,6693	SILVESTRE Catherine
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0044	1,9820	SILVESTRE Catherine
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0045	5,4760	SILVESTRE Catherine
LIFFOL-LE-PETIT	OA0013	2,6622	SILVESTRE Gérald
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0020	3,9960	SILVESTRE Gérald
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0006	4,0460	SILVESTRE Gérald
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0018	5,8810	SILVESTRE Gérald
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0042	2,8260	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0023	4,0850	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0059	0,2600	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0060	1,7220	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0061	3,8314	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0100	0,0531	SILVESTRE Marie-Christine

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

LIFFOL-LE-PETIT	ZE0101	0,1801	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0103	0,1801	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0164	2,3824	SILVESTRE Marie-Christine
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0094	0,1631	VAIVRE Patrick
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZR0001	3,7840	SILVESTRE Gérard
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZR0002	0,1470	SILVESTRE Gérard
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	YC0004 en partie	1,4330	SILVESTRE Gérard

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

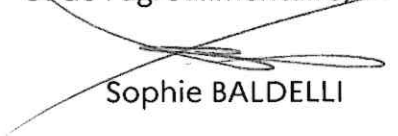
Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**  
Cette position formelle annule et remplace la position formelle du 23 mars 2026

**N° 52260045  
SCEA DE LA CROIX DE FER**

**LR/AR**

Messieurs les associés,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 02/03/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
BUGNIERES	ZM0012	8,7070	FERRAND Joëlle
BUGNIERES	ZM0013	19,8640	FERRAND Joëlle
BUGNIERES	ZR0024	2,9480	FERRAND Joëlle
BUGNIERES	ZM0010	3,7870	FERRAND Martine
BUGNIERES	ZM0011	9,7410	FERRAND Martine
BUGNIERES	ZN0031	1,2470	FERRAND Martine
BUGNIERES	ZN0033	0,7220	FERRAND Martine
BUGNIERES	ZM0014	7,7990	TUOSTO Elisabeth
BUGNIERES	ZM0015	4,3530	TUOSTO Elisabeth
BUGNIERES	ZN0036	0,7050	TUOSTO Elisabeth
BUGNIERES	ZN0038	7,5000	TUOSTO Elisabeth

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.


Je vous prie d'agréer, Messieurs les associés, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Etienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260045  
SCEA DE LA CROIX DE FER**

**LR/AR**

Messieurs les associés,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 02/03/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
BUGNIERES	ZM0010	3,7870	FERRAND Martine
BUGNIERES	ZM0011	9,7410	FERRAND Martine
BUGNIERES	ZN0031	1,2470	FERRAND Martine
BUGNIERES	ZN0033	0,7220	FERRAND Martine

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

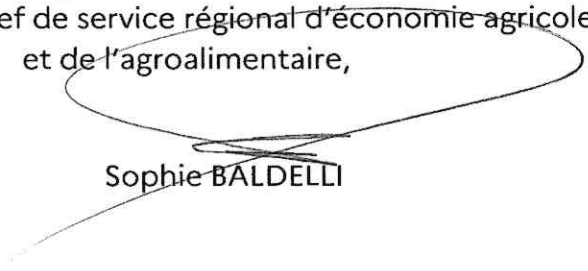
Je vous prie d'agréer, Messieurs les associés, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260049  
OLIVIER Guillaume**

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 16/03/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
HALLIGNICOURT	ZD0020	0,9970	OLIVIER Philippe
HALLIGNICOURT	ZD0024	5,7610	OLIVIER Philippe
HALLIGNICOURT	ZD0025	0,1360	OLIVIER Philippe
HALLIGNICOURT	ZD0026	0,2630	OLIVIER Philippe
HALLIGNICOURT	ZD0027	0,2940	OLIVIER Philippe
HALLIGNICOURT	ZD0028	0,3660	OLIVIER Philippe
HALLIGNICOURT	ZD0029	0,1410	OLIVIER Philippe
SAINT-DIZIER	0A0105	0,3505	OLIVIER Philippe
SAINT-DIZIER	0A0230	0,1970	OLIVIER Philippe
SAINT-DIZIER	AV0126	0,1167	OLIVIER Philippe
SAINT-DIZIER	AW0053	0,1737	OLIVIER Philippe
SAINT-DIZIER	AW0296	0,0301	OLIVIER Philippe
SAINT-DIZIER	ZB0007	3,2470	OLIVIER Philippe
SAINT-DIZIER	ZC0011	6,8460	OLIVIER Philippe
SAINT-DIZIER	ZC0012	0,7350	OLIVIER Philippe
SAINT-DIZIER	ZC0013	1,0700	OLIVIER Philippe
VILLIERS-EN-LIEU	OB0522	1,8215	OLIVIER Philippe
VILLIERS-EN-LIEU	OB0542	1,7260	OLIVIER Philippe

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Etienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 54-26-0031**

**LR/AR**

Demandeur : GRIVEL Patrice

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 23 mars 2026, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **20 ha 14 a 18 ca** situées sur la commune de **FLEVILLE LIXIERES-54150** (parcelles ZB 001(partie) – ZH 083(partie) – ZK 003(partie) – ZL 009(partie)).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : [ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



---

Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55260020**

LR/AR

**Monsieur RAUSSIN Boris**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 28/01/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B50 à BEAULIEU EN ARGONNE (0,9660 ha), A986 – YH21 – ZK26 à BRIZEAUX (24,3807 ha), ZN08-11-23 – ZP02 à FOUCAUCOURT SUR THABAS (39,1396 ha), ZD33-34 – ZM40p à SEUIL D'ARGONNE (9,2336 ha) et ZC17 à WALY (1,6440 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre sortie de l'EARL DES CONVICTIONS et de votre réinstallation en individuel, avec reprise d'une partie de l'EARL.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55260034**

LR/AR

**Monsieur BECK André**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 20/02/2026, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZH45 à WOËL (11,50 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

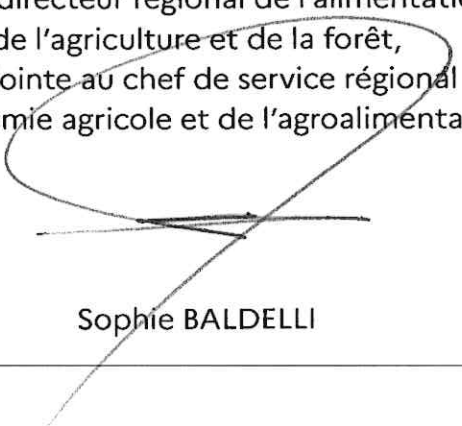
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : [delphine.stock@meuse.gouv.fr](mailto:delphine.stock@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55260040**

LR/AR

**SCEA LES GRAINES DE VAUX**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 27/02/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB28p à BOVIOLLES (2 ha) et 538ZA130 – 538ZD13-14-19-20 – 538ZH39p – 539ZB04-27-28-29-31-36 – 539ZC01-02-12 – 539ZD12p-14p à SAULVAUX (116,6210 ha).

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA LES GRAINES DE VAUX et l'intégration de Madame MICHEL Valérie.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : [delphine.stock@meuse.gouv.fr](mailto:delphine.stock@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

---



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55260042**

LR/AR

**Monsieur RICHALET Guillaume**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 03/03/2026 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Monsieur RAMAND Mathieu (publicité du 16/02/2026) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD98-101 à NANCOIS LE GRAND (6,9592 ha) et ZN34 à SAINT AUBIN SUR AIRE (10,0654 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

---

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

---



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55260043**

LR/AR

**Monsieur CHAMPAGNE Lukas**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 05/03/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 337ZA01p – 354ZA04-06-08-09-10-11-12-13-135-136-139-140-141-142-143-192 – 354ZB17-26-34-50-52 – 354ZC86-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103p-105-106-107p-113p-114-115-128-130 – ZA06-07-08-09-24-48 – ZB10-11 à BONZEE (59,3621 ha), YA09-11-14 – ZA22p – ZB26p-27-28-43p – ZC38-39-50-51-52-57-91p – ZD25-26-31-57p-81p-113-238 – ZI03p-16-17p-18-21 – ZK07-09p-11p-15-24-25-26-27-28-29-31p à HAUDIOMONT (63,8930 ha) et YA01-02 – ZA35-37 à MANHEULLES (5,33 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

---

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

---



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55260045**

LR/AR

**Monsieur CASAROSSA Mathieu**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 13/03/2026 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Monsieur VIARRE Mallory (publicité du 16/02/2026) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZI58-59-60 à AZANNES ET SOUMAZANNES (9,2960 ha), C534-536 – Y10-26 – Z31-36 à ROMAGNE SOUS LES COTES (15,4460 ha) et ZB34-35-42 à VILLE DEVANT CHAUMONT (17,9190 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

---



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 88260026**

**RUER Justine**

**LR/AR**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 23/03/2026, de votre projet de mise en valeur 11 ha 72, parcelles en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

---